



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 08 – Volume II - Août 2006

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 08 – Volume II – Août 2006



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 25.08.2006	8
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition des moules en provenance des zones de production Du bassin d'Arcachon.....	8
ARRÊTÉ DU 31.08.2006	9
Interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des huîtres en provenance des zones de production Du bassin d'Arcachon.....	9

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 22.02.2005	12
Arrêté relatif au Programme Régional de Santé Publique pour 2005.....	12
DÉCISION CONJOINTE DU 01.12.2005	12
Autorisation de financement du Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne	12
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 01.12.2005	18
Modification de la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau Gaves et Bidouze en date du 20 décembre 2004.....	18
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	30
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux du centre médico-chirurgical des amis de l'œuvre Wallerstein, boulevard Javal, 33740 - Arès.....	30
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	30
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33523 - Bruges.....	31
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	31
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la plage, 33120 - Arcachon	31
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	32
Autorisation de création et de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique à la clinique urologique Bel-Air, 138 avenue de la République, 33073 - Bordeaux	32
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	33
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Bordeaux-Caudéran, 19 rue Jude, 33200 - Bordeaux.....	33
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	33
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33300 - Bordeaux	34
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	34
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la polyclinique de Cenon Rive-Droite, 100 cours Victor Hugo, 33152 - CENON, et de la polyclinique des quatre Pavillons, 15 rue Edouard Herriot, 33310 - Lormont	34
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	35
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux du groupe hospitalier Pellegrin, 1 place Amélie Raba-Léon, 33000 - Bordeaux	35
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	36
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33500 - Libourne.....	36
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	36

Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux du Centre de chirurgie esthétique des Quinconces, 2 place des Quinconces, 33000 - Bordeaux.....	37
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	37
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Saint-Antoine de Padoue, 28 rue Walter Poupot, 33000 - Bordeaux.....	37
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	38
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33074 - Bordeaux.....	38
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	39
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Saint-Louis, 159 avenue du président Robert Schuman, 33110 - Le Bouscat	39
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	39
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Saint-Martin, allée des tulipes, 33608 - Pessac.....	40
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	40
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Théodore Ducos, 36 rue de Strasbourg, 33000 - Bordeaux	40
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	41
Autorisation de création et de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 - Bordeaux.....	41
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	42
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Tivoli, 220 rue Mandron - 91 rue de rivièrè, 33000 - Bordeaux	42
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	42
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la polyclinique Bordeaux-Tondu, 143 à 153 rue duTondu, 33082 - Bordeaux.....	43
ARRÊTÉ DU 22.05.2006	43
Autorisation de poursuite d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Tourny, 54 rue Huguerie, 33000 - Bordeaux	43
DÉCISION DU 04.07.2006	44
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) en vue de pratiquer les activités de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée.....	44
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	45
Agrément "vacances adaptées organisées" accordé à l'association « Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Gironde », 30 rue d' Agen, 33800 - Bordeaux	45
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	46
Agrément "vacances adaptées organisées" accordé à « Cultures Evasions Rencontres », 3 bis rue des Écoles, 64400 - Gurmençon.....	46
ARRÊTÉ DU 20.07.2006	47
Agrément "Vacances adaptées organisées" accordé à L'association « PEP 64 », 5 rue de l'Enfant Jésus, 64015 - Pau	47
DÉCISION DU 28.07.2006	48
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du réseau vih côte basque numéro d'identification: n°960 720 068	48
DÉCISION DU 28.07.2006	55
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 numéro d'identification du réseau agir 33 : N°960 720 308	55
DÉCISION DU 28.07.2006	56
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 numéro d'identification du réseau aquisep : n°960 720 092	56
DÉCISION DU 28.07.2006	60
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du réseau raban numéro d'identification : n°960 720 282	60
DÉCISION DU 28.07.2006	61
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau alcoologie béarn et soule n° d'identification : n°960 720 233.....	61
DÉCISION DU 28.07.2006	63
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du réseau resapsad Numéro d'identification: N°960 720 274.....	63
DÉCISION DU 28.07.2006	71

Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du réseau rria numéro d'identification : n°960 720 324.....	71
DÉCISION DU 28.07.2006	72
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20/12/2004 du réseau dabanta numéro d'identification: n°960 720 142.....	72
DÉCISION DU 28.07.2006	80
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau palliador numéro d'identification : n°960 720 225.....	80
DÉCISION DU 28.07.2006	81
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau r3v pbl numéro d'identification : n°960 720 159.....	81
DÉCISION DU 28.07.2006	82
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau tuberculose Gironde numéro d'identification : n°960 720 167.....	82
DÉCISION DU 28.07.2006	84
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau vih Gironde numéro d'identification : n°960 720 175.....	84
DÉCISION DU 28.07.2006	85
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du réseau renapsud numéro d'identification : n°960 720 084.....	85
ARRÊTÉ DU 28.07.2006	87
Approbation des statuts de la caisse du régime social des indépendants de la région Aquitaine.....	87
ARRÊTÉ DU 31.07.2006	88
Arrêté modificatif de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	88
ARRÊTÉ DU 01.08.2006	89
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie.....	89
ARRÊTÉ DU 01.08.2006	90
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds.....	90
ARRÊTÉ DU 03.08.2006	94
Autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile en Gironde par l'association France terre d'asile (FTDA).....	94
ARRÊTÉ DU 03.08.2006	94
Désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).....	94
ARRÊTÉ DU 03.08.2006	97
Création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).....	97
ARRÊTÉ DU 03.08.2006	99
Arrêté relatif au Plan régional de santé publique 2005 - 2008.....	99
ARRÊTÉ DU 18.08.2006	99
Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	99

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 21.07.06	102
Arrêté relatif au Comité Régional des Céréales.....	102
ARRÊTÉ DU 29.08.2006	103
Renouvellement du Comité départemental d'action sociale FAMEXA.....	103

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 14.06.2006	105
Modification des statuts du syndicat de réalimentation du Dropt.....	105

C O N C O U R S

AVIS DU 1^{ER} 08 2006	107
Recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés par le centre de soins de Podensac.....	107
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	107
Recrutement d'un animateur par le centre de soins de Podensac (.....)	107

AVIS DU 1^{ER} 08 2006	108
Recrutement d'un(e) aide-soignant(e) par le centre de soins de Podensac (33)	108
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	108
Recrutement d'infirmiers(eres) diplomes(ées) d'état par le centre de soins de Podensac (33)	108
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	109
Recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé – option cuisine par le centre de soins de Podensac (33).....	109
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	109
Recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifié par le centre de soins de Podensac	109
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	110
Recrutement d'un animateur par le centre de soins de Podensac (33).....	110
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	110
Recrutement d'un(e) aide-soignant(e) par le centre de soins de Podensac (33)	110
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	111
Recrutement d'infirmiers(eres) diplomes(ées) d'état par le centre de soins de Podensac (33)	111
AVIS DU 1^{ER} 08 2006	111
Recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé – option cuisine par le centre de soins de Podensac (33).....	111
AVIS DU 03.08.2006	112
Recrutement de 2 agents des services techniques de la police nationale pour la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 20 de Limoges	112
AVIS DU 11.08.2006	113
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier de bloc opératoire afin de pourvoir un poste au Centre hospitalier de Pau	113
AVIS DU 11.08.2006	113
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au Centre hospitalier de Pau ...	113
AVIS DU 11.08.2006	114
Recrutement par voie externe d'un ouvrier professionnel spécialisé au CCAS de la ville de Bordeaux.....	114
AVIS DU 14.08.2006	115
Avis de vacance d'un poste de contremaître au Centre hospitalier Charles Perrens	115
AVIS DU 14.08.2006	115
Avis de vacance de postes de maître ouvrier au Centre hospitalier Charles Perrens.....	115
AVIS DU 17.08.2006	116
Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé pour l'établissement le Jardin des Provinces à Pessac.....	116
AVIS DU 21.08.2006	117
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre hospitalier de Cadillac	117
AVIS DU 21.08.2006	117
Avis de vacance d'emploi d'un maître ouvrier équipements techniques énergie « sécurité » au CHU de Bordeaux	117
AVIS DU 21.08.2006	120
Avis de vacance d'emploi d'un maître ouvrier électrotechnicien « sécurité » au CHU de Bordeaux	120
DÉCISION DU 28 AOÛT 2006	123
Concours interne de contremaître pour le centre hospitalier de sainte foy la grande	123

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 28.07.2006	124
Modificatif n°6 à la décision n° 11/2006 portant délégation de signature aux directeurs d'agences de l'ANPE	124
DÉCISION DU 28.07.2006	128
Modificatif n°1 à la décision n° 10/2006 portant délégation de signature aux directeurs délégués et aux agents de l'ANPE	128
DÉCISION DU 02.08.2006	130
Décision de subdélégation de signature en vue de l'entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France.....	130
DÉCISION DU 02.08.2006	132
Décision de subdélégation de signature répression et défense devant les juridictions.....	132
DÉCISION DU 02.08.2006	133
Décision de délégation de signature Gestion domaniale	133

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 26.07.2006	135
-----------------------------	------------

Complétant l'arrêté créant et constituant le comité de pilotage interdépartemental des sites Natura 2000 « chauves-souris »	135
ARRÊTÉ DU 208.2006	136
Autorisation de la station d'épuration de Beautiran	136

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 21.12.2005	143
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve de Laubardemont" sur la rivière Isle	143
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	144
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve de Logerie" sur la rivière Isle	144
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	144
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée « Réserve du canal de Camps » sur la rivière Isle	144
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	145
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve du barrage de Camps-sur-l'Isle" sur la rivière Isle	145
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	146
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve du barrage de Coutras" sur la rivière Dronne	146
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	147
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve Pont RN 113" sur la rivière le Ciron	147
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	148
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve Castaing" sur la rivière le Ciron	148
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	149
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve de la Trave" sur la rivière le Ciron	149
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	150
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve de Villandraut" sur la rivière le Ciron	150
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	151
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve du barrage de Casseuil" sur la rivière le Dropt	151
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	152
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve du barrage de Labarthe" sur la rivière le Dropt	152
ARRÊTÉ DU 21.12.2005	153
Arrêté instituant la réserve de pêche dénommée "Réserve de Castets en Dorthe" sur la rivière la Garonne	153
ARRÊTÉ DU 11.08.2006	154
Réglementation de la pêche à la lumière du calmar (<i>Loligo spp</i>) et de la seiche (<i>Sépia officinalis</i>)	154

SERVICE PUBLIC

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 17.07.2006	156
pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	156

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 28.08.2006	160
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur LIBERGE Madeleine 27 quai de Seine 27430 Saint Pierre du Vaudray	160
ARRÊTÉ DU 28.08.2006	160
Attribution du mandat sanitaire au docteur BENOIST Colombe 4 rue du Puits Artésien – Appt. A 33420 Branne	160
ARRÊTÉ DU 28.08.2006	161
Attribution du mandat sanitaire au docteur CHARASSE Simon Clinique Vétérinaire de Blaye - 116 rue de l'Hôpital 33390 Blaye	161

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 10.08.2006	163
Habilitation pour la formation des représentants du personnel de ACF 6 rue du Diamant 33185 Le Haillan	163
ARRÊTÉ DU 10.08.2006	164
Habilitation pour la formation des représentants du personnel de CEFIRC 6 avenue Jeanne d'Albret 64150 Mourenx	164
AVIS DU 10.08.2006	164
Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en Aquitaine (actualisée au 10 Août 2006)	164
ARRÊTÉ DU 29.08.2006	168

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 31.07.2006	170
Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la piste cyclable n° 804 sur le territoire des communes du Teich et de Biganos et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune du Teich et du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biganos.....	170
ARRÊTÉ DU 04.08.2006	172
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux sur la route départementale n° 18 commune de Saint-Aubin-de-Blaye aménagement entre les pr 6 + 870 et 9 + 607	172
ARRÊTÉ DU 21.08.2006	174
Département de la Gironde Calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR 8+440) et Sauveterre de Guyenne (PR 33+297) sur le territoire des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.....	174



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 25.08.2006

***INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION DES MOULES EN PROVENANCE DES ZONES DE PRODUCTION DU BASSIN
D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le code rural, et notamment ses articles L 232-2 et R 231-39 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 août 2006 ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces moules ;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Toutefois, les professionnels ayant adhéré au protocole de fonctionnement en circuit fermé et ayant reçu l'autorisation de la direction des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché, sous leur entière responsabilité, soit des moules issues du bassin d'Arcachon, mises en stock protégé dans leur établissement avant le 16 août 2006 pour la zone 33-08 (Arguin) et avant le 21 août 2006 pour toutes les autres zones de production, soit des coquillages issus de zones de production non soumises à des restrictions.

La liste des établissements autorisés à mettre sur le marché ces coquillages est établie et mise à jour par la Direction des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 – Les moules pêchées depuis le mercredi 16 août 2006 pour la zone 33-08 (Arguin) ou depuis le lundi 21 août 2006 pour les autres zones de production ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les moules qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente de la part de l'expéditeur.

ARTICLE 4 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2006

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires maritimes par
intérim

Philippe LAINE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 31.08.2006

***INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES HUÎTRES EN PROVENANCE DES ZONES DE
PRODUCTION DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;

VU le Code rural, et notamment son article L 232-2 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 août 2006 ;
- VU** l'avis de la mission interministérielle de sécurité sanitaire des aliments en date du 31 août 2006 ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des huîtres prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;
- CONSIDÉRANT** les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces huîtres ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance des zones de production du bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 – Toutefois, les professionnels ayant adhéré au protocole de fonctionnement en circuit fermé et ayant reçu l'autorisation de la direction des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché, sous leur entière responsabilité, soit des huîtres issues du bassin d'Arcachon, mises en stock protégé dans leur établissement avant le 16 août 2006 pour la zone 33-08 (Arguin) et avant le 28 août 2006 pour toutes les autres zones de production, soit des coquillages issus de zones de productions non soumises à des restrictions.

La liste des établissements autorisés à mettre sur le marché ces coquillages est établie et mise à jour par la Direction des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 – Les huîtres pêchées depuis le 16 août 2006 inclus pour la zone 33-08 (Arguin) ou depuis le 28 août 2006 inclus pour les autres zones de production ne doivent pas être mises ou laissées à la vente. Les huîtres qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente de la part de l'expéditeur.

ARTICLE 4 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n° 263 du 21 août 2006 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules et des huîtres en provenance du banc d'Arguin (bassin d'Arcachon) est abrogé.

ARTICLE 6 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2006
LE PRÉFET,
Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Actions de Santé

Arrêté du 22.02.2005

***ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME RÉGIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE POUR 2005***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 1411-11 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Santé Publique,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le Programme Régional de Santé Publique d'Aquitaine pour l'année 2005 est fixé conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2005

Alain GEHIN



Décision conjointe du 01.12.2005

Agence Régionale
de l'hospitalisation

Union Régionale
des caisses d'Assurance
maladie d'Aquitaine

***AUTORISATION DE FINANCEMENT
DU RÉSEAU VILLE HÔPITAL VIH DORDOGNE***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L.162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2005** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

D'autoriser le Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Périgueux – site Victoria – 14 rue Victoria – 24019 PERIGUEUX

Représenté par : Madame Brigitte RISSER, Présidente du Réseau

PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU VILLE HÔPITAL VIH DORDOGNE	960720316	VIH	DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne N° 960720316 bénéficie d'une autorisation de financement de 389 845 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 5 600 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur ? leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 389 845 euros, représentant 99,32 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 5 600 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 122 625 euros pour l'exercice 2008, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de 2005 (de 01/12/05 au 31/12/2005)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	3 500				
Mobilier	2 100				
Sous TOTAL Investissement	5 600	0	0	0	5 600
Fonctionnement général					
Aide patients		250	250	250	
Formation personnel		1 500	1 500	1 375	
Déplacement, missions		8 400	8 900	8 900	
Communication		4 000	4 000	3 650	
Ateliers patients		500	500	500	
Abonnement		300	300	275	
Frais généraux		5 700	5 700	5 225	
Commissaire aux comptes et Expert comptable		4 000	4 000	3 675	
maintenance informatique		300	300	275	
Assurances		400	450	420	
Cotisations diverses, impôts et taxes		800	800	735	
EDF GDF EAU		1 200	1 300	1 280	
Loyer des locaux		5 600	5 900	5 410	
Sous TOTAL Fonctionnement général		32 950	33 900	31 970	98 820
Personnel					
Coordinatrice prise en charge des patients : 1 ETP		43 000	43 430	40 240	
Coordinatrice administrative et financière, formation, prévention : 1 ETP		39 000	39 400	36 480	
secrétaire : 0,5 ETP		14 000	14 140	13 110	
Psychologue (régulation)		900	900	825	
Sous TOTAL Personnel		96 900	97 870	90 655	285 425
Sous TOTAL FONCTIONNEMENT GLOBAL		129 850	131 770	122 625	384 245
TOTAL	5 600	129 850	131 770	122 625	389 845

Les autres financeurs sont :

- les Laboratoires pharmaceutiques (prise en charge hébergement pour la formation)
- les adhérents

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 195 pour l'année 2006.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribué sous réserve de la production, avant le 31 mars 2006, d'une démarche d'auto-évaluation permettant de préciser notamment les différents objectifs du Réseau et les indicateurs de résultats attendus.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- Patients infectés par le VIH
- Patients domiciliés dans le Département de la Dordogne
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médicaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès de la personne malade

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à adresser, pour information, la Charte du Réseau au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "**Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne DRDR N°960 720 316**" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation **doit** impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit **le 9 septembre 2008** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ont la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.
- pour l'année 2005, d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation **2005** et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7.**

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	100 % de la Dotation attribuée au titre de l'exercice 2005, soit 5 600 euros
2 janvier 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 33 400 euros
2 avril 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 33 400 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



Décision conjointe modificative du 01.12.2005

Agence Régionale
d'hospitalisation
Union Régionale
des Caisses d'Assurance
Maladie d'aquitaine

**MODIFICATION DE LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU
GAVES ET BIDOUZE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L.162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau GAVES ET BIDOUZE (N°960 720 209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Représenté par : Madame Denise SAINT-PE, Présidente de l'Association

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.1 – Présentation du Réseau Financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
---------------	-------------------	-------	-------------------

Réseau Gérontologique Gaves et Bidouze	960 720 209	Gérontologie	4 cantons : Navarrenx, Saint Palais, Salies de Béarn et Sauveterre de Béarn
--	-------------	--------------	---

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gérontologique GAVES et BIDOUZE (N°960 720 209) bénéficie d'une autorisation de financement de 771 382 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 226 518 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

Article 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 771 382 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 226 518 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 265 126 euros pour l'exercice 2006, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004 (1 mois)	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Investissement					
Mobilier	500	500	150	150	
Matériel informatique	4 500	4 500	150	150	
Fonds dédiés 2004		-5 000			
SOUS TOTAL Investissement	5 000	0	300	300	5 600
Système d'informations					
Coût de constitution de logiciels		1 500			
Frais d'hébergement serveur					
Frais de maintenance			400	450	
SOUS TOTAL Système d'informations	0	1 500	400	450	2 350
Fonctionnement					
Personnel					
Secrétaire coordinatrice (1ETP)		23 000	23 000	21 505	
Secrétaire (0,5 ETP)		8 500	8 500	7 948	
Médecin gériatre (10 h hebdomadaires ; 0,5 ETP à partir du 1/07/05)		37 672	59 605	55 197	
Psychologue (0,5 ETP)		13 700	13 700	12 810	
Charges sociales sur salaires		42 396	42 396	39 639	
SOUS TOTAL Personnel	0	125 268	147 201	137 098	409 567

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2004 (1 mois)	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
Fonctionnement général					
Expert comptable		5 800	5 800	5 900	
Loyers		1 500	1 800	1 833	
Communication		1 000	1 000	1 192	
Fournitures de bureau		1 500	1 500	1 742	
Autres frais généraux		2 380	2 380	2 475	
Frais de déplacement		6 800	7 200	7 333	
Frais de réunion		800	800	871	
Conférences		300	400	500	
Formation		1 400	1 400	2 500	
SOUS TOTAL Fonctionnement général	0	21 480	22 280	24 346	68 106
Prestations dérogatoires					
Réunion de coordination et plan d'intervention					
<i>Médecin généraliste</i>		3 600	3 600	4 800	
<i>Infirmier</i>		1 320	1 320	1 760	
<i>Kinésithérapeutes</i>		1 320	1 320	1 760	
<i>Dentistes</i>		2 400	2 400	3 200	
<i>Aides ménagères</i>		925	925	1 234	
Bilan de réévaluation					
<i>Médecin généraliste</i>		800	800	800	
<i>Infirmier</i>		440	440	440	
<i>Kinésithérapeutes</i>		440	440	440	
<i>Dentistes</i>		400	400	400	
<i>Aides ménagères</i>		308	308	308	
Adaptation de matériels et de l'habitat		3 060	3 060	3 060	
Soins de pédicurie et de podologie		10 200	10 200	10 200	
Bilan et suivi nutritionnel		10 200	10 200	10 200	
ETM		12 000	14 790	18 233	
Prestations extra-légales		27 441	39 789	49 051	
Transports		3 415	4 952	6 659	
SOUS TOTAL Prestations dérogatoires	0	78 270	94 945	112 545	285 759
SOUS TOTAL Fonctionnement	0	225 018	264 426	273 988	763 432
TOTAL	5 000	226 518	265 126	274 738	771 382

Article 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gérontologique GAVES et BIDOUZE (N°920 760 209) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatrique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	60 euros	60 bénéficiaires	3 600 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 euros	60 bénéficiaires	1 320 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 euros	60 bénéficiaires	1 320 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 euros	60 bénéficiaires	925 euros pour 2005
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	40 euros	60 bénéficiaires	2 400 euros pour 2005

Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	40 euros	20 bénéficiaires	800 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 euros	20 bénéficiaires	440 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 euros	20 bénéficiaires	440 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15, 42 euros	20 bénéficiaires	308 euros pour 2005
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	20 euros	20 bénéficiaires	400 euros pour 2005

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Réseau	23 euros	443 bénéficiaires	10 200 euros pour 2005
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros	139 bénéficiaires	3 060 euros pour 2005.
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectués	Soins (évaluation des comportements nutritionnels)	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 euros.	464 bénéficiaires	10 200 euros pour 2005

Article 6.3 - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
----------	-------------	-------------------------	--------------	------------------------	--------------------------	--------------------------------------	----------------------------

Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture de matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	91,47 euros par patient. Ce montant constitue un montant plafond.	300 bénéficiaires	27 441 euros pour 2005
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	40 euros	300 bénéficiaires	12 000 euros pour 2005
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport liés au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Réseau	34,15 euros Ce montant constitue un montant plafond.	100 bénéficiaires	3 415 euros pour 2005

Article 4

La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

Article 15 – Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personne âgée dépendante d'au moins 60 ans
respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau Gaves et Bidouze (4 cantons au cœur des Pyrénées Atlantiques, en zone rurale)
prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
départ volontaire

Article 5

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 6

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 20 septembre 2007, le Réseau Gérontologique GAVES et BIDOUZE financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 7

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la Décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 8

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fait l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, le versement des premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2005 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
11 mars 2005	D'un montant de 34 895,25 euros
04 avril 2005	D'un montant de 34 895,25 euros
10 mai 2005	D'un montant de 3 642,47 euros
05 juillet 2005	D'un montant de 34 895,25 euros
07 juillet 2005	D'un montant de 6 030,67 euros
09 août 2005	D'un montant de 3 931,36 euros
14 septembre 2005	D'un montant de 3 296,93 euros
21 octobre 2005	D'un montant de 6 248,01 euros
21 novembre 2005	D'un montant de 4 068,11 euros,
Signature de la Présente Décision Conjointe	D'un montant de 47 552,45 euros
02 janvier 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 59 006,50 euros
02 avril 2006	25 % de la Dotation 2006, soit 59 006,50 euros

Article 9

La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

Article 16 – Publication de la décision

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux le 1^{er} décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale

Le Directeur de l'Union Régionale



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

***AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DU
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL DES AMIS DE L'ŒUVRE
WALLERSTEIN, BOULEVARD JAVAL, 33740 - ARÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par Les amis de l'œuvre Wallerstein, boulevard Javal, 33740 - ARES, reconnue complète le 27 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux du centre médico-chirurgical des amis de l'œuvre Wallerstein, boulevard Javal, 33740 - ARES ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée aux amis de l'œuvre Wallerstein, boulevard Javal, 33740 - ARES, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux du centre médico-chirurgical des amis de l'œuvre Wallerstein, boulevard Javal, 33740 - ARES.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 22.05.2006

*AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR, AVENUE MARYSE BASTIÉ, 33523 -
BRUGES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par Aquitaine Santé – polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33523 – BRUGES Cedex, reconnue complète le 27 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33523 – BRUGES Cedex;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée Aquitaine Santé, avenue Maryse Bastié, 33523 – BRUGES Cedex, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33523 – BRUGES Cedex.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



Arrêté du 22.05.2006

*AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE D'ARCACHON, 109 BOULEVARD DE LA PLAGE, 33120 -
ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la plage, 33120 - ARCACHON, reconnue complète le 31 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la plage, 33120 - ARCACHON ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la plage, 33120 - ARCACHON, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la plage, 33120 - ARCACHON.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

*AUTORISATION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE À LA CLINIQUE
UROLOGIQUE BEL-AIR, 138 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 33073 -
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique urologique Bel-Air, 138 avenue de la République, 33073 - BORDEAUX Cedex, reconnue complète le 22 février 2006, tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique urologique Bel-Air, 138 avenue de la République, 33073 - BORDEAUX Cedex ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique urologique Bel-Air, 138 avenue de la République, 33073 - BORDEAUX Cedex, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique urologique Bel-Air, 138 avenue de la République, 33073 - BORDEAUX Cedex.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

***AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE BORDEAUX-CAUDÉРАН, 19 RUE JUDE, 33200 -
BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Bordeaux-Caudéran, 19 rue Jude, 33200 - BORDEAUX, reconnue complète le 31 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Bordeaux-Caudéran, 19 rue Jude, 33200 - BORDEAUX ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Bordeaux-Caudéran, 19 rue Jude, 33200 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Bordeaux-Caudéran, 19 rue Jude, 33200 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 22.05.2006

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE, 15 RUE CLAUDE
BOUCHER, 33300 - BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33300 - BORDEAUX, reconnue complète le 31 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33300 - BORDEAUX ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33300 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 rue Claude Boucher, 33300 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA POLYCLINIQUE DE CENON RIVE-DROITE, 100 COURS VICTOR
HUGO, 33152 - CENON, ET DE LA POLYCLINIQUE DES QUATRE
PAVILLONS, 15 RUE EDOUARD HERRIOT, 33310 - LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 100 cours Victor Hugo, 33152 - CENON, reconnue complète le 31 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique de Cenon Rive-Droite, 100 cours Victor Hugo, 33152 - CENON, et de la polyclinique des quatre Pavillons, 15 rue Édouard Herriot, 33310 - LORMONT ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 100 cours Victor Hugo, 33152 - CENON, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique de Cenon Rive-Droite, 100 cours Victor Hugo, 33152 - CENON, et de la polyclinique des quatre Pavillons, 15 rue Édouard Herriot, 33310 - LORMONT.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

*AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DU
GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN, 1 PLACE AMÉLIE RABA-LÉON,
33000 - BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 – TALENCE Cedex, reconnue complète le 25 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux du groupe hospitalier Pellegrin, 1 place Amélie Raba-Léon, 33000 - BORDEAUX;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 – TALENCE Cedex, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux du groupe hospitalier Pellegrin, 1 place Amélie Raba-Léon, 33000 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

*AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS, 119 RUE DE LA
MARNE, 33500 - LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33500 – LIBOURNE, reconnue complète le 14 février 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33500 – LIBOURNE;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33500 – LIBOURNE, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique chirurgicale du Libournais, 119 rue de la Marne, 33500 – LIBOURNE.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 22.05.2006

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DU
CENTRE DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DES QUINCONCES, 2 PLACE
DES QUINCONCES, 33000 - BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par le Centre de chirurgie esthétique des Quinconces, 2 place des Quinconces, 33000 - BORDEAUX, reconnue complète le 19 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux du Centre de chirurgie esthétique des Quinconces, 2 place des Quinconces, 33000 - BORDEAUX;

Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'il répondra ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé ,

DECIDE

Article 1^{er}. - La présente autorisation est accordée au Centre de chirurgie esthétique des Quinconces, 2 place des Quinconces, 33000 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux du Centre de chirurgie esthétique des Quinconces, 2 place des Quinconces, 33000 - BORDEAUX.

Article 2. - La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE SAINT-ANTOINE DE PADOUÉ, 28 RUE WALTER
POUPOT, 33000 - BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Saint-Antoine de Padoue, 28 rue Walter Poupot, 33000 - BORDEAUX, reconnue complète le 8 février 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Antoine de Padoue, 28 rue Walter Poupot, 33000 - BORDEAUX;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Saint-Antoine de Padoue, 28 rue Walter Poupot, 33000 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Antoine de Padoue, 28 rue Walter Poupot, 33000 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

*AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN, 114 AVENUE D'ARÈS, 33074 -
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33074 – BORDEAUX Cedex, reconnue complète le 27 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33074 – BORDEAUX Cedex;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33074 – BORDEAUX Cedex, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès, 33074 – BORDEAUX Cedex.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE SAINT-LOUIS, 159 AVENUE DU PRÉSIDENT ROBERT
SCHUMAN, 33110 - LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Saint-Louis, 159 avenue du président Robert Schuman, 33110 – LE BOUSCAT, reconnue complète le 22 février 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Louis, 159 avenue du président Robert Schuman, 33110 – LE BOUSCAT;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Saint-Louis, 159 avenue du président Robert Schuman, 33110 – LE BOUSCAT, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Louis, 159 avenue du président Robert Schuman, 33110 – LE BOUSCAT.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 22.05.2006

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE SAINT-MARTIN, ALLÉE DES TULIPES, 33608 - PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Saint-Martin, allée des tulipes, 33608 – PESSAC Cedex, reconnue complète le 25 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Martin, allée des tulipes, 33608 – PESSAC Cedex ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Saint-Martin, allée des tulipes, 33608 – PESSAC Cedex, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Saint-Martin, allée des tulipes, 33608 – PESSAC Cedex.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE THÉODORE DUCOS, 36 RUE DE STRASBOURG, 33000 -
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Théodore Ducos, 36 rue de Strasbourg, 33000 - BORDEAUX, reconnue complète le 19 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Théodore Ducos, 36 rue de Strasbourg, 33000 - BORDEAUX;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Théodore Ducos, 36 rue de Strasbourg, 33000 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Théodore Ducos, 36 rue de Strasbourg, 33000 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

*AUTORISATION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE THIERS, 330 AVENUE THIERS,
33100 - BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 - BORDEAUX, reconnue complète le 22 février 2006, tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 - BORDEAUX ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33100 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 22.05.2006

***AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE TIVOLI, 220 RUE MANDRON - 91 RUE DE RIVIÈRE,
33000 - BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de rivière, 33000 - BORDEAUX, reconnue complète le 19 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de rivière, 33000 - BORDEAUX;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de rivière, 33000 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Tivoli, 220 rue Mandron – 91 rue de rivière, 33000 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES

Arrêté du 22.05.2006

**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA POLYCLINIQUE BORDEAUX-TONDU, 143 À 153 RUE DU TONDU,
33082 - BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la polyclinique Bordeaux-Tondu, 143 à 153 rue du Tondu, 33082 – BORDEAUX Cedex, reconnue complète le 17 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique Bordeaux-Tondu, 143 à 153 rue du Tondu, 33082 – BORDEAUX Cedex ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la polyclinique Bordeaux-Tondu, 143 à 153 rue du Tondu, 33082 – BORDEAUX Cedex, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la polyclinique Bordeaux-Tondu, 143 à 153 rue du Tondu, 33082 – BORDEAUX Cedex.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE DANS LES LOCAUX DE
LA CLINIQUE TOURNY, 54 RUE HUGUERIE, 33000 - BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par la clinique Tourny, 54 rue Huguerie, 33000 - BORDEAUX, reconnue complète le 25 janvier 2006, tendant à poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Tourny, 54 rue Huguerie, 33000 - BORDEAUX ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé,

DECIDE

Article 1^{er}. - L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la clinique Tourny, 54 rue Huguerie, 33000 - BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la clinique Tourny, 54 rue Huguerie, 33000 - BORDEAUX.

Article 2. - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité, prévue à l'article L.6322-1 du code susvisé, préalable à la mise en service.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
François PENY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.07.2006

***AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-
MARSAN (40) EN VUE DE PRATIQUER LES ACTIVITÉS DE
PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES ET/OU DE TISSUS À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et, notamment, le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain,

VU le décret n° 2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique,

VU le décret n° 2005-1618 du 21 décembre 2005 relatif aux règles de sécurité sanitaire portant sur le prélèvement et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU la demande déclarée complète le 5 janvier 2006, présentée par le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN Cedex, en vue de l'autorisation de pratiquer une activité de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 4 avril 2006,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT DE MARSAN Cedex, en vue de pratiquer :

- l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- l'activité de prélèvement de tissus uniquement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

N° FINESS de l'établissement : 40 001 117 7
Code catégorie : 355 "centre hospitalier "

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} concerne les types d'organes et/ou de tissus suivants :

- sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) :
 - multi-organes : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins.
 - multi-tissus : cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata.
- sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées , os cortical/os massif, peau.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de ces activités se fera après contrôle de l'achèvement des travaux et nomination d'un infirmier coordinateur.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 20.07.2006

AGRÉMENT
"VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES"
ACCORDÉ À L'ASSOCIATION « VACANCES DES INFIRMES
MOTEURS CÉRÉBRAUX
DE LA GIRONDE », 30 RUE D'AGEN, 33800 - BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**L'Association « Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux
de la Gironde**

(AVIMC)

**30 rue d'Agen
33800 BORDEAUX**

sous le numéro : AG033060004

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'AVIMC transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

P/ Le Préfet de Région,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Bernard OHL



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 20.07.2006

AGRÉMENT
“VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES”
ACCORDÉ À « CULTURES EVASIONS RENCONTRES », 3 BIS RUE
DES ÉCOLES, 64400 - GURMENÇON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

« CULTURES EVASIONS RENCONTRES »

(C.E.R.)

3 bis rue des Écoles

64400 GURMENCON

sous le numéro : AG064060005

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, « C.E.R. » transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

P/ Le Préfet de Région,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Bernard OHL



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 20.07.2006

AGRÉMENT
“VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES”
ACCORDÉ À L'ASSOCIATION « PEP 64 », 5 RUE DE L'ENFANT
JÉSUS, 64015 - PAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'association « PEP 64 »
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
des Pyrénées-Atlantiques

5 rue de l'Enfant Jésus

64015 PAU

sous le numéro : AG064060006

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association « PEP 64 » transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2006

P/ Le Préfet de Région,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Bernard OHL



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU VIH CÔTE BASQUE NUMÉRO
D'IDENTIFICATION: N°960 720 068***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé VIH Côte Basque (N°960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64 100 BAYONNE

Représenté par : Madame le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960 720 068) bénéficie d'une autorisation de financement de 217 760 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2003** est de 29 300 euros,

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2004** est de 53 960 euros,

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 27 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 68 200 euros au lieu de 77 960 euros. Le trop perçu soit 9 760 € sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 66 300 euros qui s'impute à hauteur de 56 540 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 217 760 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 56 540 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 année de bilan / pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

ARTICLE 3

L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau VIH Côte Basque (N°960 720 068) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Montant total prévisionnel 2006
Concertation	Concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Elle est accordée pour les médecins libéraux	Au Réseau	60 euros par réunion	1 000 euros au total pour les 3 professionnels de santé concernés
Concertation	Concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Elle est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	27 euros par réunion	
	Concertation autour d'un patient pour définir des objectifs communs par rapport à une difficulté médicale et/ou sociale	Forfait	Elle est accordée pour les kinésithérapeutes libéraux	Au Réseau	27 euros par réunion	

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 8

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

- d'un versement en 3 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'Article 12 de la Décision Conjointe.

- Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à 70 % du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe en date du 11 décembre 2003 et modifiée par Décisions Conjointes

modificatives des 22 avril 2004, 18 mars 2005 et 9 décembre 2005. Le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente décision conjointe	16 750 euros

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe :

BUDGET

RESEAU : Santé VIH Côte Basque
BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2006

1. FRAIS INDIRECTS					BUDGET ANNEE 2006
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606300- Entretien et petit équipement					0
606400- Fournitures administratives					1500
TOTAL GROUPE 1					1500
Services extérieurs					
613000- Locations					1000
616000- Assurances					1400
618000- Documentation, divers					300
TOTAL GROUPE 2					2700
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					1500
622800- Divers					300
625100- Voyages et déplacements					1500
625600- Missions					1000
626000- Frais postaux et de télécommunication					800
TOTAL GROUPE 3					5100
Masse salariale structure administrative					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
- secrétariat	1				17500
TOTAL GROUPE 4					17500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					26800

2. FRAIS DIRECTS					TOTAL
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale: Coordinateur médical					35500
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					1000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					36500
Sous-famille 2 : soins					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					
TOTAL SOUS FAMILLE 2					
Sous-famille 3 : formation					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					500
- 625130- frais déplacement formations					500
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					37500

TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (1) (2) (3) 64 300,00

Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006 9 760,00

DRDR (Dotation 2006) 56 540,00



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU AGIR 33 :
N°960 720 308**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort 33 000 Bordeaux

Représenté par : Monsieur le Docteur Philippe CASTERA, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 308 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 2 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 180 630,75 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalant au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 60 210,25 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005 NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU AQUISEP :
N°960 720 092**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AQUISEP (N° 960 720 092) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 353, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33200 BORDEAUX

Représenté par : le Docteur Alain Laporte, Président de l'Association

ARTICLE 1

L'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau AQUISEP (N° 960 720 092) bénéficie d'une autorisation de financement de 406 427 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 25 812 euros.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le trop perçu 2005, soit 25 812 euros, sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 125 704 euros qui s'impute à hauteur de 99 892 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 406 427 euros, représentant 77 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.** Cette autorisation s'impute à hauteur de 99 892 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 127 603 euros pour l'Exercice 2008, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe.**

ARTICLE 3

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale.

Le versement de la moitié du solde du montant total accordé au titre de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse pivot - Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision	D'un montant de 11 226 euros
2 octobre 2006	D'un montant de 11 226 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe :

Budget

1. FRAIS INDIRECTS					BUDGET accordé 2005 (2 mois)	BUDGET 2006 accordé	BUDGET 2007 prévisionnel	BUDGET 2008 prévisionnel (10 mois)	TOTAL				
Frais de fonctionnement													
Masse salariale structure administrative					nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL				
- secrétariat					0,5	8240	600		12 840	12 840	10 700		
TOTAL GROUPE 4									0	12840	12840	10700	36380
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A									0	12 840	12 840	10 700	36 380
2. FRAIS DIRECTS					nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL			TOTAL
Sous-famille 1 : coordination													
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)													
Médecin coordinateur					0,5				8 524	0	0	0	
Infirmière					1				7 205	41 040	41 040	34 200	
Orthophoniste (0,5 ETP puis 1 ETP à partir du 1er août 2006)					1				3 583	30 459	43 000	35 833	
Assistant d'évaluation Clinique					0,5				2 250	0	0	0	
Psychologue clinicienne (0,5 ETP puis 1 ETP à partir du 1er août 2006)					1				4 250	36 125	51 000	42 500	
TOTAL SOUS FAMILLE 1									25 812	107 624	135 040	112 533	381 009
Sous-famille 3 : formation													
- 623330- frais de congrès sur formations										5 240	5 240	4 370	
TOTAL SOUS FAMILLE 3									0	5240	5 240	4370	14 850
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)									25 812	112 864	140 280	116 903	395 859
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)						(1)	(2)	(3)	25 812	125 704	153 120	127 603	432 239
Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006										25 812			
DRDR									25 812	99 892	153 120	127 603	406 427

(1) ce total doit être rapproché des comptes 641XXX, hors provision sur congés payés (641200) dans les comptes annuels

(2) ce total doit être rapproché des comptes 645XXX, hors provisions pour charges sur congés payés, dans les comptes annuels

(3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels

Préciser la nature des autres sources de financement



**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RABAN NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960 720 282**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N°960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160, Cours du Médoc, 33300 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Marik FETOUH, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des

conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 1 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 321 777 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 107 259 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU ALCOOLOGIE BÉARN ET SOULE N°
D'IDENTIFICATION : N°960 720 233**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Alcoologie Béarn et Soule (RABS) (N°960 720 233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, BP 1156, 64046 PAU CEDEX

Représenté par : Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur du Centre Hospitalier de PAU

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 233 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 2 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 21 527,65 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 7 175,91 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RESAPSAD NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N°960 720 274

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N° 960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), Immeuble ZABAL, BP 8, 64109 BAYONNE CEDEX

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques VEUNAC, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des

conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RESAPSAD (N° 960 720 274) bénéficie d'une autorisation de financement de 468 724 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est de 88 474 euros.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 58 142,24 euros au lieu de 88 474 euros. Le trop perçu soit 30 331,76 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 157 949 euros qui s'impute à hauteur de 127 617 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 468 724 euros, représentant 94 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 127 617 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 85 211 euros pour l'exercice 2008, année de bilan / pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Les autres financeurs sont :

- le Centre Hospitalier de la Côte Basque (pour un montant de 24 700 euros),
- le PRSP (Programme Régional de Santé Publique).

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Coordination	Participation aux intervisions (réunions de synthèse autour du patient) d'une durée d'au moins une heure par patient – 4 intervisions par mois	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins prescripteurs et pharmaciens libéraux	Au Réseau	60 euros	2	5 760 euros
Formation	Formation des adhérents du Réseau	Forfait non prévu à la nomenclature	Formateurs libéraux	Au Réseau	500 euros	4	2 000 euros

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la moitié du solde de la Dotation 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision Conjointe Modificative	24 644 euros

2 octobre 2006	24 644 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 41 855,50 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 41 855,50 euros

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe :

Budget

					BUDGET accordé 2005 (6 mois)	BUDGET DRDR 2006 accordé	BUDGET DRDR prévisionnel 2007	BUDGET DRDR prévisionnel 2008 (6 mois)	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
Achats non stockés de matières et fournitures									
606300- Entretien et petit équipement					400	800	950	475	
606400- Fournitures administratives					1 600	3 300	3 400	1 700	
TOTAL GROUPE 1					2 000	4 100	4 350	2 175	12 625
Services extérieurs									
611000- Sous-traitance générale (imprimeur)					2 500	5 000	5 000	2 500	
612500- Crédit-bail mobilier (leasing)					3 459	6 920	6 920	3 459	
612600- Locations matériel					2 500	1 000	1 000	525	
613200- Location salles						2 000	1 100	525	
615600- Maintenance					2 050	2 100	2 100	1 050	
616000- Assurances					900	1 900	2 000	1 000	
618100 - Cotisations					250	600	700	350	
618000- Documentation, divers					600	1 400	1 450	725	
TOTAL GROUPE 2					12 259	20 920	20 270	10 134	63 583
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires expert comptable					1 050	2 100	2 200	1 100	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000	3 000	3 000	3 000	
622602- Honoraires frais juridiques					600	1 200	1 300	650	
622800- Divers					165	340	360	180	
625100- Voyages et déplacements					1 000	2 000	2 200	1 100	
625600- Missions					1 750	3 500	3 500	1 750	
625700- Réceptions					600	1 200	1 400	700	
626000- Frais postaux					500	1 000	1 200	600	
626500 - Téléphone Fax Internet					1 050	2 100	2 200	1 100	
627000- Services bancaires					150				
TOTAL GROUPE 3					9 865	16 440	17 360	10 180	53 845
Masse salariale structure administrative									
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL			TOTAL
- coordinateur administratif (à partir du 1er août 2006)	0,5	12 750	5 500	850		7 959	19 100	9 550	
- secrétariat	1	21 250	9 000	1 900	15 000	30 000	30 000	15 000	
- documentaliste (0,35 ETP jusqu'au 31/03/06 et 0,5 ETP à partir du 1er avril 2006)	0,35 puis 0,5	10 700	4 550	620	5 670	15 520	17 226	8 613	
TOTAL GROUPE 4					20 670	53 479	66 326	33 163	173 638
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					44 794	94 939	108 306	55 652	303 691

2. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	2 005	2 006	2 007	2 008	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination									
- médecin animateur (0,75 ETP jusqu'au 31/07/2006 et 0,5 ETP à partir du 1er août 2006)					30 000	50 450	45 066	22 534	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					2 880	5 760	6 000	3 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 1					32 880	56 210	51 066	25 534	165 690
Sous-famille 3 : formation									
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					1 500	2 000	3 000	1 500	
- 625130- frais déplacement formations					2 050	4 100	4 200	2 100	
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					350	700	850	425	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					3 900	6 800	8 050	4 025	22 775
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					36 780	63 010	59 116	29 559	188 465
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)		(1)	(2)	(3)	81 574	157 949	167 422	85 211	492 156
Investissement					6 900				
					88 474	157 949	167 422	85 211	499 056
Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006						30 331,76			
DRDR					88 474	127 617	167 422	85 211	468 724

(1) ce total doit être rapproché des comptes 641XXX, hors provision sur congés payés (641200) dans les comptes annuels

(2) ce total doit être rapproché des comptes 645XXX, hors provisions pour charges sur congés payés, dans les comptes annuels

(3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels

Préciser la nature des autres sources de financement



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU RRIA NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 324

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RRIA (N°960 720 324) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 30, avenue Cassagne – 33150 CENON

Représenté par : Monsieur Lionel VIGNES, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 324 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 2 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 110 475 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 36 825 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20/12/2004 DU RÉSEAU DABANTA NUMÉRO D'IDENTIFICATION:
N°960 720 142***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 55 bis Avenue du Docteur Moynac – 64104 Bayonne CEDEX

Représenté par : Monsieur le Dr Gilles BIBETTE, président du Réseau DABANTA

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau DABANTA identifié par le N°960 720 142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau DABANTA (N° 960 720 142) bénéficie d'une autorisation de financement de 841 129 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 189 870 euros au lieu de 226 670 euros. Le trop perçu soit 36 800 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 330 330 euros qui s'impute à hauteur de 293 530 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 841 129 euros, représentant 99 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est ***accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.*** Cette autorisation s'impute à hauteur de 293 530 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 315 629 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Les autres financeurs sont :

Le CMPP du CH de Bayonne-Côte Basque mettant à disposition du Réseau l'équivalent de 0,875 ETP de personnel salarié.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les modalités de gestion du Réseau soient entièrement distinctes de celles du C.M.P.P de Bayonne.

En outre, le promoteur sollicitera d'autres financeurs (Education Nationale, Etat, Collectivités Territoriales,...) en vue de financer ses actions de prévention sur des fonds spécifiques à la prévention et au dépistage. Des conventions devront être négociées, formalisées et transmises au Directeur de l'URCAM et de l'ARH au 31 décembre 2006 au plus tard.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N 960 720 142) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisation des médecins libéraux aux réunions de synthèse	Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse hebdomadaires	Forfait/réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	2 médecins par réunion x 38 réunions	4 560 € pour 2006
Indemnisation des médecins participant au groupe de pilotage	Une réunion périodique de 2 à 3 heures.	Forfait/réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	2 médecins par réunion, 2 réunions en 2006	240 € pour 2006

ARTICLE 6.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisation des diététiciennes	Pour animation d'ateliers diététiques Bi-hedomadaire * 35 semaines associant 1 diététicienne et 1 psychologue	Forfait/ Réunion comprenant la préparation de l'atelier, l'intervention et la participation à 1 réunion de synthèse	Diététicienne libérale	Au Réseau	70 €/PS	2 diététiciennes	4 900€ pour 2006
Actes de prévention	Animation de réunions sur thématique des TCA pour collégiens et lycéens ou milieu para scolaire Présentation et débat	Forfait pour l'intervenant quand il ne s'agit pas d'un personnel salarié du réseau.	Médecin du réseau	Au Réseau	200 € 1 intervenant par réunion (6 par an)		Prestation accordée pour 2006 en continuation des actions déjà faites 1 200€ en 2006

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe en date du 20 décembre 2004 et modifiée par Décision Conjointe modificative du 9 décembre 2005. Les autres versements seront effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse pivot - Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
-------------------	---------

Date de la présente Décision Conjointe	50 % du solde de l'autorisation 2006, soit 89 353,75 €
2 octobre 2006	50 % du solde de l'autorisation 2006, soit 89 353,75 €
2 janvier 2007	25 % du montant accordé sur Dotation provisoire 2007, soit 79 676,25 €
2 avril 2007	25 % du montant accordé sur Dotation provisoire 2007 soit 79 676,25 €

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Annexe :

Budget

	Année 2004: budgets accordés (investissement)	Année 2005: budgets accordés	Montant accordé 2006	Montant prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606300- Entretien et petit équipement		0	150	150	
606400- Fournitures administratives		1 100	1 300	1 300	
606410- fournitures ateliers thérapeutiques		0	1 050	1 050	
TOTAL GROUPE 1		1 100	2 500	2 500	6 100
Services extérieurs					
615200- entretien sur biens immobiliers		0	200	200	
615600- Maintenance informatique		1 500	500	500	
616000- Assurances		1 500	200	0	
618100- Documentation technique		0	350	140	
TOTAL GROUPE 2		3 000	1 250	840	5 090
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable		2 000	500	500	
622630- Honoraires Commissaire aux comptes		2 000	1 500	1 500	
623600- Imprimés, infographie et éditions (plaquette)		1 500	800	800	
625100- voyages et déplacements		2 000	2 000		
625700- Réceptions (frais de réunions)		850	1 100	1 100	
626000- Frais postaux et de télécommunication (téléphone)		1 800	2 000	2 000	
628400- Utilisation plateforme TSA		665	665	600	
TOTAL GROUPE 3		10 815	8 565	6 500	25 880
Masse salariale structure administrative					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
coordinateur médical	1/4	18 188,46	8 594,05	1 560,57	27 450
Coordinateur administratif	1	30 541,57	14 430,89	2 620,46	39 405
Secrétaire	0,5	8 143,18	8711,01	1581,81	15 500
TOTAL GROUPE 4					82 355
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					97 270
					104 047
					91 336
					292 653
2. FRAIS DIRECTS					
Sous-famille 1 : coordination					
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
- 622611- honoraires membres comité de pilotage			2 400	240	0
- 622612- honoraires réunions de synthèse			2 400	4 200	4 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1			4 800	4 440	4 500
Sous-famille 2 : soins					
masse salariale soins					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
psychologues	2,8	88 462,68	41 798,62	7590,1	88 370
Psychomotricienne	1	26 313,72	12 433,23	2 257,72	19 850
art-thérapeute + animateur socio- éducatif	0,82	17 391,60	8 217,53	1 492,20	9 230
Surveillant de baignade	0,09	1 819,68	859,80	156,13	0
622330: honoraires prestataires extérieurs soins					
Diététicienne					0
actes de pévénion					0
TOTAL SOUS FAMILLE 2			117 450	214 893	213 693
Sous-famille 3 : formation					
- 622620- honoraires prestataires extérieurs formation			950	1 500	900
625110- Frais de déplacements formation			1 500	1 600	1 550
618500- Frais de congrès sur formation			1 500	1 600	1 550
matériel nécessaire			1 000	0	0
648700- Formation professionnelle			2 200	2 250	2 100
TOTAL SOUS FAMILLE 3			7 150	6 950	6 100
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)			129 400	226 283	224 293
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)			226 670	330 330	315 629
produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 et à décaisser en 2006				36 800	
Investissement			5300		
DRDR			226 670	293 530	315 629
					841 129



DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU RÉSEAU PALLIADOUR NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 225

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran, 64 100 Bayonne

Représenté par :

- Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
- Madame NEUMANN, Directrice du Centre médical Annie Enia
- Madame Anne-Marie PEDEMAY, Présidente de Santé Service
- Madame VOISIN, Présidente de l'Association PALLIADOUR

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 225 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des

conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 1 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 125 667,75 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 41 889,25 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU R3V PBL NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960 720 159**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau R3V PBL (N°960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, n°62 avenue de Bayonne, 64600 ANGLET

Représenté par : Monsieur le Docteur Alain BERNADY, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 2 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 123 159 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalant au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 41 053 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU TUBERCULOSE GIRONDE NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 167**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Tuberculose Gironde (N°960 720 167) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Université Victor Segalen Bordeaux 2, ISPED, case 11, 146 rue Léo Saignat, 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Monsieur Bernard BEGAUD, Président de l'Université

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 167 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 1 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 24 750 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 8 250 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU VIH GIRONDE NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 175***

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau VIH Gironde (N°960 720 175) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre hospitalier Pellegrin, Hôpital le Tondu, 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Madame le Docteur Noëlle BERNARD, Présidente du Réseau

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 175 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 1 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 102 657 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalent au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 34 219 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



URCAM/ARH

Décision du 28.07.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RENAPSUD NUMÉRO D'IDENTIFICATION
: N°960 720 084**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D é c i d e n t c o n j o i n t e m e n t

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort 33 000 Bordeaux

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques DUBERNET, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

L'Article 2 est complété par la disposition suivante :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006, à titre conservatoire, est de 126 200,25 euros et fera l'objet d'une nouvelle Décision Conjointe modificative complémentaire pour le dernier trimestre 2006 ajustant le montant de l'autorisation accordée au titre de 2006.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement équivalant au tiers du financement autorisé à titre conservatoire au titre de la Dotation 2006, soit un montant de 42 066,75 euros, qui est exécutoire à la date de signature de la présente Décision.

Fait à Bordeaux, Le 28 juillet 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 28.07.2006

***APPROBATION DES STATUTS DE LA CAISSE DU RÉGIME SOCIAL DES
INDÉPENDANTS DE LA RÉGION AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU L'Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.611-8, R.281-4, R.611-26 et R.611-68,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU L'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants,
- VU La délibération du conseil d'administration du régime social des indépendants de la Région Aquitaine du 4 juillet 2006, adoptant les statuts de la caisse du régime social des indépendants de la Région Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont approuvés les statuts de la caisse du régime social des indépendants de la région Aquitaine, votés par le conseil d'administration le 4 juillet 2006, et transmis à la DRASS le 24.07.2006.
La caisse, dont le siège est situé à Bordeaux, est enregistrée sous le numéro : **33 RSI-1.**

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui des Préfectures des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales
Bernard OHL



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales.

Arrêté du 31.07.2006

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-
SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006, du 27 janvier 2006, du 7 avril 2006 et du 19 juin 2006,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants de modifier ses représentants au sein du C.R.O.S.M.S.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est nommée ***membre suppléant*** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), au titre des Sections Spécialisées "Personnes Âgées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales", "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" en qualité de représentant du Régime d'Assurance Maladie autre que le Régime Général :

TITULAIRE	SUPLÉANT
(sans changement) Monsieur le Docteur Christian DOUET (MSA) Médecin Coordonnateur Régional Caisse de la Mutualité sociale Agricole 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX	Madame Solange ROBIN (Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants) 50, rue d'Alzon – Bâtiment 42 Les Jardins de l'Alhambra 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Sont nommés ***membre titulaire*** et ***membre suppléant*** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière en qualité de représentant du Régime d'Assurance Maladie autre que le Régime Général :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPLÉANT</u>

<p><u>Monsieur Gilles VILLIER</u></p> <p>Président de la Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants 22, avenue Louis Pasteur 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE</p>	<p>Monsieur Alain MONTALARQUE</p> <p>Vice Président de la Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants 52, rue du Président Coty 33440 AMBARES ET LAGRAVE</p>
--	---

ARTICLE 3 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 4 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2006
P/Le Préfet de Région,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Bernard OHL.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 01.08.2006

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} septembre au 31 octobre 2006** :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de chirurgie n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 01.08.2006

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 :

1 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne :
 - site de la CUB (1)
 - site de Libourne (1)
- Territoire des Landes :
 - site de Mont de Marsan (1)
- Territoire de Pau :
 - site d'Aressy (1)

- Territoire de Bayonne :
 - site de Saint Jean de Luz ou de Biarritz (1)
- 2** – Pour les appareils d’imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :
 - Territoire de Bordeaux-Libourne :
 - site de la CUB (4)
 - site de Langon (1)
 - communauté d’agglomérations du Bassin Sud (COBAS) (1)
 - Territoire du Lot et Garonne :
 - site du Marmande (1)
 - Territoire de Pau :
 - site de Pau (1)
 - Territoire de Bayonne :
 - site de Bayonne (1)
- 3** – Aucune demande d’installation d’une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d’émission de positons en coïncidence, de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n’est recevable durant cette période.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l’objet d’une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d’un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine jusqu’à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2006

Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA

**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

	<i>Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons</i>	<i>Tomographe à émission de positons</i>	<i>IRM à utilisation clinique</i>	<i>Scanner à utilisation médicale</i>	<i>Caisson hyperbare</i>
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>	1 implantation PERIGUEUX (1)		3 implantations PERIGUEUX(2) BERGERAC (1)	4 implantations PERIGUEUX(2) BERGERAC (1) SARLAT (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE</u>	3 implantations CUB (3)	2 implantations CUB (2)	18 implantations CUB (15) dont 4 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires * 1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie LIBOURNE (1) COBAS (1) LANGON (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	20 implantations CUB (12) COBAS (1) ARES (1) LESPARRE (1) BLAYE (1) LANGON (1) LIBOURNE (3) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	1 implantati 2 appareils CUB (1)
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>	1 implantation MONT DE MARSAN (1)		2 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (1)	5 implantations MONT DE MARSAN (2) DAX (2) AIRE SUR L'ADOUR (1)	

<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>	1 implantation AGEN (1)		3 implantations AGEN (1) VILLENEUVE/LOT (1) MARMANDE (1)	4 implantations AGEN (2) VILLENEUVE/LOT (1) MARMANDE (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	1 implantation PAU (1)		3 implantations PAU (3)	6 implantations PAU (3) OLORON STE MARIE (1) ORTHEZ (1) ARESSY (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>	1 implantation BAYONNE (1)	1 implantation BAYONNE (1)	3 implantations BAYONNE (3)	5 implantations BAYONNE (3) ST JEAN DE LUZ OU BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1)	



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte contre les
Exclusions

Arrêté du 03.08.2006

*AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE EN GIRONDE PAR L'ASSOCIATION FRANCE
TERRE D'ASILE (FTDA)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III),

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA) 25 rue Ganneron 75 018 PARIS, en vue de créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 50 places sur le département de la Gironde,

VU le dossier déclaré complet le 30 novembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 14 avril 2006,

CONSIDÉRANT les besoins locaux en matière d'hébergement des demandeurs d'asile et l'appui à apporter au dispositif national d'accueil,

CONSIDÉRANT les garanties apportées par le promoteur et son engagement dans la démarche qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 50 places en Gironde est accordée à l'association FTDA à compter du 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 août 2006

Le PREFET
Francis IDRAC



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 03.08.2006

*DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, articles R.1416-16 à 21,

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent,

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu les consultations des différents organismes concernés,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1°) SEPT REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

Le Directeur du Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

2°) CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Monsieur GARANDEAU Bernard, Conseiller Général du Canton de MERIGNAC I

Suppléant : Monsieur CASTAGNET Bernard, Conseiller Général du Canton de

LA REOLE

Monsieur GAÛZERE Jean-Marc, Conseiller Général du Canton de BORDEAUX V

Suppléant : Monsieur LOTHAIRE Pierre, Conseiller Général du Canton de

BORDEAUX VIII

Monsieur TURON Jean-Pierre, Maire de BASSENS

Suppléant : Monsieur PUJOL Patrick, Maire de VILLENAVE D'ORNON

Monsieur LACOSTE Bernard-Philippe, Maire de SAINT-MAGNE

Suppléant : Monsieur FAUBET Dominique, Maire de VIRELADE

Monsieur CONSTANT Daniel, Maire de CASTRES-GIRONDE

Suppléant : Monsieur COUSTOLLE Jean-Jacques, Maire de GRIGNOLS

3°) NEUF PERSONNES réparties à parts égales entre des :

Représentants d'associations : consommateurs, pêche et protection de l'environnement :

Madame LAGNES Dany

FG 33

Suppléante : Madame GLEMET Ghislaine

Confédération Syndicale des Familles (CSF 33)

Monsieur LIAUBET Jean

Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche

Suppléant : Monsieur SIBUET LA FOURMI Serge

Monsieur DELESTRE Daniel

Association SEPANSO

Suppléant : Monsieur CHARBONNEAU Simon

Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

Monsieur CASSOU Olivier

Chambre d'Agriculture de la Gironde

Suppléant : Monsieur GOIRAND Daniel

Monsieur BOUFFET Claude

Chambre des Métiers

Suppléant : Monsieur GODEFROY Jean

Monsieur BUREAU Dominique

Chambre Commerce et Industrie BORDEAUX

Suppléant : Monsieur DELESTREE Emmanuel

Chambre Commerce et Industrie LIBOURNE

Experts dans ces mêmes domaines :

Monsieur SAITTA Dominique

Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Suppléant : Monsieur FREZIERES Jacques

Monsieur le Commandant ANAT Emmanuel

SDIS, ou son représentant

Monsieur BOURQUIN Patrick,

Directeur de l'AIRACQ, ou son représentant

4°) QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :

Monsieur le Professeur CANG NGUYEN BA

Chef de Service Hydrologie Université de BORDEAUX II

Suppléante : Madame OHAYON Céline, Directrice du Laboratoire

Hydrologie Environnement

Madame le Docteur DALM Catherine

Médecin Inspecteur Régional du Travail

Suppléant : Monsieur le Docteur BESSIERES Philippe

Médecin Inspecteur Régional du Travail

Monsieur LATRILLE Philippe

Directeur de l'Institut Européen de l'Environnement de BORDEAUX (I.E.E.B.)

Suppléant : Monsieur CHAURIAL Bernard

Expert Eau et Environnement à l'I.E.E.B.

Monsieur SOURISSEAU Bertrand

Hydrogéologue agréé, coordonnateur suppléant des hydrogéologues

Suppléant : Monsieur JEUDI de GRISSAC Bruno

Hydrogéologue

Article 2 : Le secrétariat du CODERST est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Article 3 : L'arrêté susvisé du 7 décembre 2005 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental d'Hygiène est abrogé.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 3 août 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 03.08.2006

**CRÉATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(C.O.D.E.R.S.T.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, articles R.1416-16 à 21,

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent,

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19,

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (C.O.D.E.R.S.T.), dont les domaines de compétence sont définis par l'article R. 1416-16 du Code de la Santé Publique, est créé à compter du 1^{er} juillet 2006 et se substitue à cette date au Conseil Départemental d'Hygiène (C.D.H.).

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde, présidé par le Préfet ou son représentant, et dont le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, comprend :

1°) SEPT REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

2°) CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3°) NEUF PERSONNES réparties à parts égales entre des :

Représentants d'associations : consommateurs, pêche et protection de l'environnement.

Membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST.

Experts dans ces mêmes domaines.

4°) QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES, dont au moins un médecin

Article 3 - Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, sachant que tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4- Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le CODERST peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour donné. Cette formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2.

Article 5 - Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le CODERST peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant :

Trois représentants des services de l'Etat

Deux représentants des collectivités territoriales

Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment

Deux personnalités qualifiées, dont un médecin.

Article 6 - Le CODERST pourra entendre en outre, lors de l'examen d'un dossier ou d'une question relative aux domaines définis par l'article R. 1416-16 du Code de la Santé Publique, toute personnalité compétente en cette matière, mais ceci sans voix délibérative.

Article 7 - Le CODERST, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations s'il en fait la demande.

Article 8 - Les règles de fonctionnement et l'organisation matérielle du CODERST sont fixées par les articles 3 à 14 du décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 et feront l'objet d'un règlement intérieur.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 3 août 2006
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
et SOCIALES

service actions de santé

Arrêté du 03.08.2006

**ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE
2005 - 2008**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L. 1411-11 du Code de la santé publique,
VU la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan régional de santé publique,
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2005 fixant le Programme régional de santé publique pour 2005,
VU l'avis émis par la Conférence régionale de santé d'Aquitaine dans sa séance plénière du 5 juillet 2006,
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Plan régional de santé publique d'Aquitaine 2005 2008 est fixé conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 août 2006

Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 18.08.2006

**CALENDRIER DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES
D'AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION OU
D'EXTENSION D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2004-1444 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

CONSIDÉRANT que l'article 2 du décret n° 2004-1444 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles fait obligation aux lieux de vie et d'accueil non autorisés, de déposer une demande d'autorisation de création au plus tard le 30 décembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La période d'examen par le CROSMS des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la catégorie "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" fixée par arrêté du Préfet de Région en date du 29 août 2005 est modifiée comme suit :

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2006 – 31 juillet 2006 (inchangé)	DECEMBRE 2006 et JANVIER 2007

ARTICLE 2 – Une période de dépôt des demandes d'autorisation de création de lieux de vie et d'accueil est ouverte :

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL relevant de la Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance	1 ^{er} novembre 2006 – 30 décembre 2006	AVRIL 2007

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 18 août 2006
P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE de
l'AGRICULTURE &
de la FORET

Arrêté du 21.07.06

ARRÊTÉ RELATIF AU COMITÉ RÉGIONAL DES CÉRÉALES

Service Régional de
l'Economie Agricole

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural,

VU l'ordonnance N°2006-594 du 23/05/06,

VU la décision 2006-05 du Directeur Général de l'ONIGC,

VU le décret 2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux comités régionaux des céréales et portant modification du titre II du livre IV du code rural,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la désignation des membres,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le Comité Régional des Céréales d'Aquitaine est créé.

Il est composé comme suit :

1° Quatorze représentants des producteurs de céréales, à savoir :

Quatre représentants des coopératives de céréales:

M. Serge JOURDAN (MAISADOUR), « Canis », 40 240 LOSSE

M. Christian PEES (PAU EURALIS), 64 390 ATHOS ASPIS

M. Didier FOURCAUD (LA PERIGOURDINE), La Reynaudie, 24 230 SAINT VIVIEN

M. Sauveur URRUTIAGUER (LUR BERRI), « Nahabreta », 64 120 DOMEZIAN

Deux représentants de la chambre régionale d'agriculture :

M. Claude BALDI « Casse-Haut », 47 310 AUBIAC

M. Jean Jacques CHASSAGNOU, Veynes, 24 420 SORGES

Huit représentants d'organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives de chaque département :

M. Bernard MARTIN (MODEF), 86, avenue Cronstadt BP 607, 40 006 MONT DE MARSAN

M. Dominique JOUSSAIN (FRSEA/CRJA), 3, rue des Argentiers 24 600 RIBERAC

M. Emmanuel MARSAUX (FRSEA/CRJA), 33 113 BOURIDEYS

M. Patrick DAROT (FRSEA/CRJA), « La Taillade », 47 150 MONTFLANQUIN

M. Daniel PEYRAUBE (FRSEA/CRJA), 43, chemin de Tort 40 700 CASTAIGNOS-SOULENS

M. François LABORDE (FRSEA/CRJA), 64 320 OUSSE

M. Pierre LUCAS (CRUR Aquitaine), «Départ», 40 310 PARLEBOSCQ.

-M. Jean Pierre LEROY (Confédération Paysanne), 825, route de saint martin, 33 240 ASQUES

Deux représentants des négociants :

M. Bernard LACADEE (FNA, ETS LACADEE SA), 19, route de N'Haux, 64 370 ARTHEZ du BEARN

M. Alain SANSAN (FNA, ETS SANSAN LARRIOU), Route de Condom, 47 600 NERAC

Deux représentants des meuniers :

Bernard AUROY (ANMF, ETS LARROULET SA), Minoterie d'Arki, 64 480 USTARITZ

Dominique ALLAFORT (ANMF, Minoterie Guy ALLAFORT et Fils), Moulin de Leymeronie, 24 360 BUSSEROLLES

Deux représentants des fabricants d'aliments du bétail :

M. Didier CANGUILHEM (Euralis-Actalim), Actalim, route de Rabastens, BP 10, 65 501 VIC EN BIGORRE

M. Hubert COLAS (EVIALIS Sud Ouest), BP 318, 64 303 ORTHEZ cedex

Un représentant des boulangers :

M. Joseph IDIART (Fédération régionale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie d'Aquitaine), Moun de Haut, 64 570 FEAS

Un représentant d'entreprises opérant d'autres formes de valorisations des céréales :

M. François HALLARD, OCEOL, avenue Gaston Phoebus, 64 230 LESCAR

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

Le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant.

Un représentant du directeur général de l'office national interprofessionnel des grandes cultures assiste aux séances avec voix consultative.

Le Comité élira son président parmi les représentants des producteurs de céréales.

Article 2 : - Les membres du comité régional des céréales sont nommés pour trois ans renouvelables.

Si au cours de son mandat, un des membres cesse d'exercer ses fonctions pour quelques causes que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre régulièrement convoqué n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité, sans excuse reconnue légitime, pourra être considéré comme démissionnaire.

A la suite de chaque renouvellement, le comité élit, au scrutin secret et dans les conditions prévues à l'article D.621-67, un président et un premier vice président choisis parmi les membres producteurs et un deuxième vice président choisi parmi les membres non producteurs, à l'exclusion des représentants de l'administration.

Le secrétariat du comité régional des céréales sera assuré par un agent de l'Office National Interprofessionnel des grandes cultures.

Article 3 : - Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2006

P/le préfet et par délégation

le directeur régional de
l'agriculture et de la Forêt

FABIEN BOVA



DIRECTION
REGIONALE de
l'AGRICULTURE
& de la FORET

Arrêté du 29.08.2006

**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION
SOCIALE FAMEXA**

Service Régional de
l'Inspection du Travail,
de l'Emploi & de la
Politique Sociale
Agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille

VU l'article L.726-2 du Code Rural

VU le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'Administration Publique relatif au Fonds Social de l'assurance maladie des exploitants
VU l'article 6 du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 modifié
VU la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le Ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des Comités Départementaux d'Action Sociale
VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 instituant un Comité d'Action Sociale dans le département de la Gironde
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 modifié relatif à la composition du Comité d'Action Sociale de la Gironde
VU les propositions de M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont nommés pour trois ans, membres du Comité départemental d'Action Sociale FAMEXA :

TITULAIRES :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de la Gironde

- Mr Alain JAUTARD – Bertrand – 33190 HURE
- Mr Gilles JOACHIM – 72 route de La Saye – 33380 MIOS
- Mr Daniel SAINT-MARC – Le Volant – 33430 AUBIAC
- Mr Pierre Roland PESTOURY – 18 Chemin du Greyzeau – 33370 YVRAC

2) Représentants de la RAMEX

- Mr Jean-Marc BRETON, chef de région du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

SUPPLEANTS :

1) Représentants de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE de la Gironde

- Mr Xavier DE SAINT LEGER – "Cajus" – RD 113 – 33440 ST LOUIS DE MONTFERRAND
- Mr Patrick FESTAL – Feneteaux – 33220 MARGUERON
- Mr Robert PUCHAUD – "Les Saugues" – 33920 SAINT SAVIN DE BLAYE
- Mr Benoît COMBES, Sous-Directeur - MSA de la Gironde – 13 rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX

2) Représentant de la RAMEX

- Mme Joëlle CORNETTE, responsable du service des assurés GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine et M. le Directeur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Arrêté interpréfectoral du 14.06.2006

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE RÉALIMENTATION DU DROPT

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 et suivant,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1015 du 23 mai 1990 portant création du syndicat de réalimentation du Dropt,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de réalimentation du Dropt en date du 17 octobre 2005 décidant d'adopter les nouveaux statuts ,

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat de réalimentation du Dropt qui acceptent cette modification,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat de réalimentation du Dropt sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat est constitué des syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt Villeréalais (47);
- le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Castillonnès (47);
- le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt non domanial d'Eymet (24);
- le syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant du Dropt domanial de Monségur (33);
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dourdenne de Miramont (47).

Article 3 : Il prend la dénomination de :

" Etablissement public intersyndical du bassin du Dropt (EPI Dropt)"

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par chaque syndicat associé.

Article 5 : Le syndicat a pour objet :

- 1- la réalimentation du Dropt et de ses affluents :

- Maîtrise d'ouvrage du soutien d'étiage (étude, construction des ouvrages nécessaires au soutien d'étiage);
- Exploitation et entretien des retenues d'eau;
- Gestion des lâchures et de leurs ouvrages;
- Gestion des prélèvements des usagers.

2- la gestion du bassin du Dropt :

- Etude globale des actions et des programmes de travaux d'entretien, d'aménagement et de gestion des cours d'eau du bassin versant (Dropt et affluents);
- Coordination intersyndicale des divers actions et programmes de travaux de la compétence des membres du syndicat;
- Animation technique du bassin (technicien de rivière).

3- la gestion piscicole et la protection de la faune sauvage des lacs de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graussettes, Lescourroux et Nette) :

- Notamment par convention gestion piscicole avec les fédérations départementales de Pêche;
- Notamment par convention protection de la faune sauvage avec les fédérations départementales des chasseurs.

Article 6 : Les recettes du syndicat mixte se composent notamment de :

1- la contribution des syndicats :

- Investissement soutien d'étiage : répartition entre le linéaire du cours d'eau réalimenté, la population et la surface du syndicat bénéficiaire, hors subvention ou aide, en tenant compte des débits d'objectifs complémentaires définis dans le PGE Dropt à la charge du syndicat mixte.
- Etude pour actions et programmes de travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant : la contribution de chaque syndicat sera fixée par délibération du comité syndical.
- Frais technicien de rivière : la contribution de chaque syndicat sera fixée par délibération du comité syndical suivant une clé de répartition prenant en compte:
 - son linéaire des berges réalimentées (Dropt et Dourdenne);
 - son linéaire des berges des affluents principaux : Brayssou, Bournègue, Nette aval, Douyne de Ferransac, Douyne de Montauriol, Banège, Calège de Sérignac, Réveillou, Lescourroux, Malromé, Dourdèze et Vignague aval;
 - son linéaire des berges des affluents secondaires qu'il aura déterminé;
 - sa population dans le bassin versant;
 - sa surface dans le bassin versant.

2- le produit des conventions de restitution conclues avec les usagers.

3- la participation des Fédérations Départementales de Pêche et des Chasseurs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général de Lot et Garonne, le président du syndicat de réalimentation du Dropt et les présidents des autres syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 13 avril 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

Périgueux, le 29 mai 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe COURT

Agen, le 14 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Laurent BERNARD



Avis du 1^{er} 08 2006

CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

*RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS PAR LE
CENTRE DE SOINS DE PODENSAC*

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

RECRUTE SANS CONCOURS
**QUATRE AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIÉS**

date de clôture des inscriptions :
le 30 septembre 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



Avis du 1^{er} 08 2006

CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS SUR TITRES**

- UN ANIMATEUR(H ou F)

1 diplôme d'État aux fonctions d'animation
sera exigé.

date de clôture des inscriptions :
le 30 septembre 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



Avis du 1^{er} 08 2006

CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE-SOIGNANT(E) PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS INTERNE SUR TITRES**

- UN(E) AIDE-SOIGNANT(E)

1 diplôme professionnel d'Aide-soignant
ou
1 certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique

date de clôture des inscriptions :
le 31 août 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



Avis du 1^{er} 08 2006

CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

**RECRUTEMENT D'INFIRMIERS(ERES) DIPLOMES(ÉES) D'ETAT PAR LE CENTRE DE SOINS DE
PODENSAC (33)**

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS SUR TITRES**

**TROIS INFIRMIERS(ERES)
DIPLOMÉS(ES) D'ETAT**

Ouvert aux candidats titulaires :
- Du diplôme d'État d'infirmier
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- Du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

date de clôture des inscriptions :

le 31 août 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



Avis du 1^{er} 08 2006

CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ – OPTION CUISINE PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ - Option CUISINE

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent
sera exigé.

date de clôture des inscriptions :

le 31 août 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



Avis du 1^{er} 08 2006

CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE SANS CONCOURS
QUATRE AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIÉS**

date de clôture des inscriptions :

le 30 septembre 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS SUR TITRES**

- UN ANIMATEUR(H ou F)

1 diplôme d'État aux fonctions d'animation
sera exigé.

date de clôture des inscriptions :
le 30 septembre 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE-SOIGNANT(E) PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS INTERNE SUR TITRES**

- UN(E) AIDE-SOIGNANT(E)

1 diplôme professionnel d'Aide-soignant
ou
1 certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique

date de clôture des inscriptions :
le 31 août 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

**RECRUTEMENT D'INFIRMIERS(ERES) DIPLOMES(ÉES) D'ETAT PAR LE CENTRE DE SOINS DE
PODENSAC (33)**

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS SUR TITRES**

**TROIS INFIRMIERS(ERES)
DIPLOMÉS(ES) D'ETAT**

Ouvert aux candidats titulaires :

- Du diplôme d'État d'infirmier
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- Du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

date de clôture des inscriptions :

le 31 août 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



CENTRE DE SOINS
5 Allée Georges Montel
33720 PODENSAC
Tel : 05.56.76.55.00
Fax : 05.56.27.17.37

**RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ – OPTION CUISINE PAR LE CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC (33)**

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ - Option CUISINE

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent
sera exigé.

date de clôture des inscriptions :

le 31 août 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

La Direction



LE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE SUD-OUEST

**RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE POUR LA
COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ N° 20 DE LIMOGES**

Spécificités des postes :

- *restauration*
- *nombreux déplacements hors zone*
- *polyvalence.*

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- ☞ Etre de nationalité française ;
- ☞ Etre âgé de moins de 45 ans au 1er janvier 2006 ;
 - La limite d'âge peut être reculée :
 - d'un temps égal à celui passé au titre du service national actif dans la limite de 10 années ;
 - d'un an par enfant à charge, par personne handicapée à charge, par enfant élevé pendant neuf ans avant qu'il n'ait atteint son seizième anniversaire ;
 - des titres divers (anciens sportifs de haut-niveau, anciens travailleurs handicapés).
 - La limite d'âge n'est pas opposable :
 - aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes et aux hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler et aux sportifs de haut-niveau.
- ☞ Se trouver en position régulière au regard de la législation sur le service national.

DEROULEMENT DES EPREUVES

- 1 – EPREUVE THEORIQUE D'ADMISSIBILITE
 - Questionnaire à choix multiple : **le 10 octobre 2006**
(durée de l'épreuve 1 heure)
- 2 – EPREUVES D'ADMISSION
 - Entretien avec le jury : **date à déterminer**
(durée de l'épreuve environ 15 minutes)

RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats peuvent obtenir un dossier de candidature par courrier en adressant leur demande accompagnée d'une enveloppe de format A4 libellée à leur nom et adresse, et affranchie à 0,53 euros à l'adresse ci-dessous :

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Personnels Techniques et Scientifiques
87, rue Abbé de l'Epée - BP 914
33062 BORDEAUX CEDEX
☎ 05-56-99-71-68

CLOTURE DES INSCRIPTIONS le 18 septembre 2006
(cachet de la poste faisant foi).



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Pôle santé – service établissements
Affaire suivie par T. NGUYEN
Tel : 05.59.14.51.37

Réf : I:\ETB\POLE SANTE\COURRIER

06\NGUYEN

06\Personnel\CONCOURS\soignant\cadreibode.d

oc

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE
AFIN DE POURVOIR UN POSTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière de bloc opératoire.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1 -Lettre de demande
- 2 - Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3 - Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



Avis du 11.08.2006

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Pôle santé – service établissements
Affaire suivie par T. NGUYEN
Tel : 05.59.14.51.37

Réf : I:\ETB\POLE SANTE\COURRIER

06\NGUYEN

06\Personnel\CONCOURS\soignant\cadre.doc

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE CADRE DE SANTÉ INFIRMIER
AFIN DE POURVOIR UN POSTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex** dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



C.C.A.S.
de la ville de Bordeaux

Direction des Ressources Humaines

Avis du 11.08.2006

**RECRUTEMENT PAR VOIE EXTERNE
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
AU CCAS DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le centre maternel "Repos Maternel" à Gradignan, un concours externe sur épreuves permettant l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé (fonction publique hospitalière) à compter de novembre 2006.

1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé (fonction ouvrier de maintenance des bâtiments) est à pourvoir dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes n'appartenant pas à la fonction publique remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles (diplôme métiers du bâtiment), soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Le concours externe comporte les épreuves suivantes :

- des épreuves écrite et orale incluant des questions techniques et d'ordre général afin d'évaluer les qualités professionnelles du candidat.

Procédure :

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie de la carte d'identité en cours de validité, une copie du diplôme, au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux - à l'attention de Madame Beurrier-Descudet Directrice Générale Adjointe,- 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 24/10/2006 (le cachet de la poste faisant foi).**



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Avis du 14.08.2006

*AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
DE CONTREMAÎTRE
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS*

Un poste de contremaître sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 9 – 2ème alinéa du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les maître-ouvriers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade
- les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon de leur grade.

Les demandes devront être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX

avant le 9 octobre 2006.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi qu'un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2006
Le Directeur des ressources
humaines et des relations sociales,
C. SANGAN



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Avis du 14.08.2006

*AVIS DE VACANCE DE POSTES
DE MAÎTRE OUVRIER
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS*

Deux postes de maître-ouvriers seront à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 9 – 2ème alinéa du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans dans le 4ème échelon du grade
- les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes devront être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX CEDEX

avant le 9 octobre 2006.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi qu'un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2006
Le Directeur des ressources
humaines et des relations sociales,
C. SANGAN



LE JARDIN DES PROVINCES
33, rue Sarah Bernhardt 33600 - PESSAC

Avis du 17.08.2006

***AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
POUR L'ÉTABLISSEMENT LE JARDIN DES PROVINCES À PESSAC***

Niveau hiérarchique : catégorie C

Un concours externe sur épreuves est organisé à l'EHPAD " Le Jardin des Provinces" 33600 - Pessac, en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé - option ateliers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les ouvriers professionnels effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle située à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle (article 17 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991).

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature, manuelle, et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice - EHPAD - Le Jardin des Provinces - 33, rue Sarah Bernhardt 33600 - Pessac, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à Pessac, le 17 août 2006

La Directrice,
F. JOLY-BERNIER



*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 21 Septembre 2006 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H le 21 août 2006



Avis du 21.08.2006

*AVIS DE VACANCE D'EMPLOI D'UN MAÎTRE OUVRIER
ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES ÉNERGIE « SÉCURITÉ »
AU CHU DE BORDEAUX*

- Concours sur titres
- Concours externe sur titres**
- Concours interne sur titres
- Concours externe sur épreuves
- Concours interne sur épreuves
- Examen professionnel
- Nomination au choix

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	1
-----------------------------	---

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
---------------	--

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :

GRADE OU QUALIFICATION :

MAITRES OUVRIERS	MAITRE OUVRIER EQUIPEMENTS TECHNIQUES ENERGIE « SECURITE »
------------------	---

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent le cas échéant coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes (article 12 du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION

Echelle 5

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

- ✱ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier équipements techniques énergie « sécurité »,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)

- ✱ Etre titulaire soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent,
- ✱ Posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau.

COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes)

--

MISSIONS

ACTIVITES :

- Prévention et intervention de lutte contre l'incendie ;
- Mise en sécurité des installations techniques en cas d'avarie ;

- Maintenance des installations de sécurité ;
- Formation des agents hospitaliers à la prévention et à l'intervention contre l'incendie ;
- Accompagnement des techniciens des bureaux de contrôles agréés ;
- Accompagnement des commissions de sécurité ;
- Accueil et guidage des sapeurs-pompiers ;
- Secours et assistance à personnes.

COMPETENCES TECHNIQUES :

- Interventions sur circuits de chauffage, froid, sanitaire, gaz médicaux...pour contrôle ;
- Interventions de dépannage ou de mise en sécurité des installations.

COMPETENCES RELATIONNELLES :

- Sens du travail en équipe ;
- Respect de la hiérarchie.

COMPETENCES ORGANISATIONNELLES :

- Intervention sans temporisation ;
- Capacité d'adaptation ;
- Rapidité d'analyse et de décision interventionnelle.

HORAIRES :

- 7 h 30 7 h 30 le lendemain. Après programmation trimestrielle dans les trois sites du C.H.U.

ROULEMENTS :

- 24 heures de service, 72 heures de repos. 65 gardes annuelles y compris 4 heures de repos rémunérées par garde.

NATURE DES EPREUVES

--

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

LUNDI 2 OCTOBRE 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi

DOCUMENTS A FOURNIR

VOIR NOTICE

EXAMEN

Date :

--

CONCOURS

Date(s) Date non déterminée pour le moment

Retrait du dossier et notice d'information à :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
 Direction des ressources humaines
 Service du recrutement et des concours
 12, rue Dubernat
 33404 TALENCE cedex
 ☎ 05.56.79.61.46.

ENVOI DU DOSSIER

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

Fait à Talence, le 21 août 2006

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



Avis du 21.08.2006

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

JF/SD

***AVIS DE VACANCE D'EMPLOI
D'UN MAÎTRE OUVRIER ÉLECTROTECHNICIEN « SÉCURITÉ »
AU CHU DE BORDEAUX***

- Concours sur titres
- Concours externe sur titres**
- Concours interne sur titres
- Concours externe sur épreuves
- Concours interne sur épreuves
- Examen professionnel
- Nomination au choix

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	1
-----------------------------	---

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
---------------	--

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :

GRADE OU QUALIFICATION :

MAITRE OUVRIER	MAITRE OUVRIER ELECTROTECHNICIEN « SECURITE »
----------------	---

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION : Les maîtres ouvriers exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent le cas échéant coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes (article 12 du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE : Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION : Echelle 5

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES :

- ✱ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « électrotechnicien »,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes) :

- ✱ Etre titulaire soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent,
- ✱ Posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau

COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes) :

MISSIONS :

ACTIVITES :

- Prévention et intervention de lutte contre l'incendie ;
- Mise en sécurité des installations techniques en cas d'avarie ;
- Maintenance des installations de sécurité ;
- Formation des agents hospitaliers à la prévention et à l'intervention contre l'incendie ;
- Accompagnement des techniciens des bureaux de contrôles agréés ;
- Accompagnement des commissions de sécurité ;
- Accueil et guidage des sapeurs-pompiers ;
- Secours et assistance à personnes.

COMPETENCES TECHNIQUES :

- Electrotechnicien ;
- Interventions sur circuits BT et TBT pour contrôle ;
- Interventions de dépannage ou de mise en sécurité.

COMPETENCES RELATIONNELLES :

- Sens du travail en équipe ;
- Respect de la hiérarchie.

COMPETENCES ORGANISATIONNELLES :

- Intervention sans temporisation ;
- Capacité d'adaptation ;
- Rapidité d'analyse et de décision interventionnelle.

HORAIRES :

- 7 h 30 7 h 30 le lendemain. Après programmation trimestrielle dans les trois sites du C.H.U.

ROULEMENTS :

- 24 heures de service, 72 heures de repos. 65 gardes annuelles y compris 4 heures de repos rémunérées par garde.

NATURE DES EPREUVES

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

LUNDI 2 OCTOBRE 2006, minuit, le cachet de la poste
faisant foi

DOCUMENTS A FOURNIR

VOIR NOTICE

EXAMEN

Date :

CONCOURS

Date(s) Retrait du dossier et notice d'information à : **Date non déterminée pour le moment**

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex
☎ 05.56.79.61.46.

ENVOI DU DOSSIER

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

Fait à Talence, le 4 septembre 2006

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



**CONCOURS INTERNE DE CONTREMAITRE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy la
Grande**

- VU** La Loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** le Décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
- VU** la Circulaire 91-46 DH/8D du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

D É C I D E

- ARTICLE PREMIER** - Un concours interne de contremaître sera organisé par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement
- ARTICLE 2** - Les agents remplissant les conditions à concourir sont :
les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade
- ARTICLE 3** - La date limite de dépôt des candidatures est fixé au 28 septembre 2006
- ARTICLE 4** - Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et de la Formation Continue – Avenue Charrier - BP 10 – 33220 Ste Foy la Grande

Fait à Ste Foy, le 28 août 2006.
Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, des Finances et des
Travaux
Alain MOSCONI



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

Agence Nationale Pour l'Emploi

Décision du 28.07.2006

**MODIFICATIF N°6 À LA DÉCISION N° 11/2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX
DIRECTEURS D'AGENCES DE L'ANPE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Les Décisions** portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région **Aquitaine**,

D E C I D E

Article 1 - La décision n° 11/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} août 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux	Jean Marc MARIO		Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU Animatrices d'équipe

P. Relai Nontron		Anne KLEINE Conseillère Référente	
Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN Animatrice d'équipe
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
P. Relai Andernos		Monique CARMONA <i>Animatrice d'équipe</i>	
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLERHOT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Geneviève DUCHESNE	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe

		<i>Adjointe au D/ALE</i>	Bernadette DEGAND <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i> Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	Sylvie LAY <i>Adjointe au D/ALE</i>
Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA Animateur d'équipe
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES Animateur d'équipe Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT Animatrices d'équipe
Le Bouscat	Christine GEORGET	Catherine MOREAU Adjointe au D/ALE	<i>Pascal HIRIART</i> Animateur d'équipe Aurélie CLUSET <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Alain SAMETIE, <i>Chargé de projet emploi</i>	Denise MICHELOT Adjointe au D/ALE Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Geneviève DUCHESNE</i> <i>Animatrices d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Laetitia LAFITTE-CHAMBON Animatrice d'équipe	Carole DURIS Frédérique VENNAT Conseillères référentes
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> Adjointe au D/ALE	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON Animatrices d'équipe
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> Adjointe au D/ALE	<i>Patrick LESTAGE</i> Animateur d'équipe

Michelle RANDRIANIVOSOA
Animatrice d'équipe

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	Marie-Françoise DESTRIBATS <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au D/ALE Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx	Charly CARREDA	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Anne SAGLIER	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA Animatrice d'équipe Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Stéphanie FRAGNOL- QUENTIN <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
--------	-----------------------	----------------	-------------------------------------

LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI- ALAOUI	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER <i>Animateur d'équipe</i>	Christophe PAULIN <i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND- MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET		Hervé BERTRAND Fabienne LENZER <i>Animateurs d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT Muriel FOUCHE <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT- GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES Chargée de projet emploi
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 28 juillet 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY



Agence Nationale Pour l'Emploi

Décision du 28.07.2006

**MODIFICATIF N°1 À LA DÉCISION N° 10/2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX
DIRECTEURS DÉLÉGUÉS ET AUX AGENTS DE L'ANPE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,

VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU **Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués d'AQUITAINE**,

DECIDE

Article 1 - La décision n° 10/2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet au **1^{er} août 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Bordeaux Ville	Bernard THERET	Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission</i>
Agglomération Bordelaise	Claude BARON	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux ville</i> Alain JUNCA <i>DDA Gironde</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>
Gironde	Alain JUNCA	Bernard THERET <i>DDA Bordeaux Ville</i> Claude BARON <i>DDA Agglomération bordelaise</i> Isabelle TEISSEIRE <i>Chargée de Mission Bordeaux Ville</i>
Dordogne	Laurence CHARLES-DUBOIS	Nadine LE PEMP <i>Chargée de mission</i>
Landes et Lot-et-Garonne	Jean Claude FARGE	Claudine RYCKWAERT Michèle GONZALEZ

		Chargées de Mission
Pyrénées Atlantiques	Dominique BARROUQUERE	<u>Stéphanie FRAGNOL-QUENTIN</u> Catherine CERESE <i>Chargées de Mission</i>

Noisy-Le-Grand, le 28 juillet 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY



Direction interrégionale de Voies Navigables de France,

Décision du 02.08.2006

***DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN VUE DE L'ENTRETIEN,
EXPLOITATION, MODERNISATION, AMÉLIORATION, PRISES D'EAU, CONSERVATION ET POLICE DU
DOMAINE CONFIE À VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la loi n° 2001-43 du 16 Janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,
Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,
Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,
Vu le décret du 13 Juillet 2006 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,
Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,
Vu le décret du 07 Février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François BORDRY président de Voies Navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,
Vu l'arrêté du 31 Juillet 2006 nommant M. Charly SEBASTIEN, chef du service de la navigation du sud-ouest, par intérim, à compter du 1^{er} août 2006,
Vu la décision du 2 août 2006 portant délégation de signature à M. Charly SEBASTIEN, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse, par intérim,
Vu l'arrêté n° EQU0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au nom de M. Charly SEBASTIEN, directeur interrégional de Voies Navigables de France, chef du service de la navigation du Sud-Ouest, par intérim à :

1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- Pour la *section de fonctionnement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- Pour la *section d'investissement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :

a – Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),

l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b – Les *transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages* prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;

c – Les *transactions concernant tout litige* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d – Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e – La *passation des concession et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance* y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La *passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,

La *passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

f – Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée,

à **M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,**

dans le cadre de leur circonscription, à :

- **Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,**

- **M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,**

- **M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim**

- **M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- M. André MARCQ, chef du Parc et Ateliers, par intérim,

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- a** – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
- b** – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
- c** – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
- d** – Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional, par intérim de VNF dans le Sud-Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'État des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional, par intérim
Charly SEBASTIEN.



Direction Interrégionale de Voies Navigables de France,

Décision du 02.08.2006

***DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE RÉPRESSION ET DÉFENSE DEVANT LES
JURIDICTIONS.***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003,

Vu le décret du 07 Février 2006 nommant M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 13 Juillet 2006 nommant de M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté n° 06008176 du 31 Juillet 2006 désignant M. Charly SEBASTIEN, en tant que chargé de l'intérim des fonctions de chef du Service de la navigation du sud-ouest, à Toulouse,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François BORDRY, président de Voies Navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 2 août 2006 portant délégation de signature du directeur général de VNF à M. Charly SEBASTIEN, chargé de l'intérim des fonctions de chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse,

Vu l'arrêté n° EQU0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementales de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN, la subdélégation de signature qui lui est conférée par la décision du 2 août 2006 du directeur général de VNF, M. François GAUTHEY, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1^{er}, à effet de signer :

a – toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégralité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

b – toute décision d'agir en justice en tant que défendeur lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € ; désistement ;

c – et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'État des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Le Directeur interrégional, par intérim
Charly SEBASTIEN



Direction Interrégionale de Voies Navigables de France,

Décision du 02.08.2006

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE GESTION DOMANIALE

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié relatif aux recettes de Voies Navigables de France,

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution des droits réels,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses dispositions communautaires dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 01 octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 01 octobre 2003 portant délégation de pouvoir du directeur général de Voies Navigables de France au chef du service de la navigation du Sud Ouest à Toulouse,

Vu l'arrêté n° 06008176 du 31 Juillet 2006 désignant M. Charly SEBASTIEN, chargé de l'intérim des fonctions de chef du Service de la navigation du sud-ouest, à Toulouse,

DECIDE

Article 1^{er} : - Délégation de signature est donnée **par le directeur interrégional de Voies Navigables de France du Sud Ouest** afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :

Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : - Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

Mme GARNIER Florence, Chef de la Subdivision de Libourne,

M. Claude PAPAIX , Chef de la Subdivision de Cadillac,

M. ASTRUC Alain, Chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim

M. BERNADOU, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

M. MOULIN Frédéric, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,

M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

M. MARCQ André, Chef du Parc, par intérim

Article 3 : - Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 : - Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'État des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional par intérim,
Charly SEBASTIEN



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service eau, forêt, environnement
Unité milieu naturel, chasse

Arrêté du 26.07.2006

*COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ CRÉANT ET CONSTITUANT LE COMITE DE PILOTAGE
INTERDÉPARTEMENTAL DES SITES NATURA 2000 « CHAUVES-SOURIS »*

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414.1 à L.414-7 et R.214-15 à R.214-39,

Vu l'arrêté n°010675 du 15 mai 2001 créant et constituant le comité de pilotage interdépartemental des sites Natura 2000 « chauves-souris » et notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 8 décembre 2005 ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures des départements de la Dordogne et de la Gironde,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté susvisé, **il est créé, pour chacun des sites « chauves souris »** -Grottes d'Azerat (24), tunnel de St Amand de Coly (24), Carrière de Cénac (33), grottes du Trou Noir (33), carrières souterraines de Villegouge (33) - , **une formation restreinte du comité de pilotage appelée « comité local de suivi » chargée de suivre et de valider les différentes phases d'élaboration du document d'objectifs (Docob) propre à chaque site.**

A l'issue des travaux soumis à la validation des comités locaux de suivi, une présentation de l'ensemble des documents d'objectifs sera faite auprès du comité de pilotage interdépartemental.

Article 2 : La composition des comités locaux de suivi assure la représentation des acteurs identifiés dans le comité de pilotage interdépartemental adaptée à chacun des sites. La présidence de ces comités sera assurée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Dordogne et de Gironde et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Périgueux, le 7 juin 2006

Bordeaux, le 26 juillet 2006

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Philippe COURT

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
François PENY



AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE BEAUTIRAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du domaine de l'État,
- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU la délibération de la commune de Beautiran du 18 décembre 2001, sollicitant l'autorisation de la station d'épuration communale de Beautiran,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés par lettres en date des 28 mai 2001 et 24 juillet 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 13 février 2002 dans la commune de Beautiran,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 mars 2002,
- VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 19 juillet 2001 et 5 septembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 août 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 2003,
- VU le dossier déposé en date du 15 mars 2005,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°901 en date du 17 novembre 2003,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juin 2006,
- SUR** proposition du chef de la subdivision Eau et Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°901 en date du 17 novembre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

La commune de Beautiran est autorisée à procéder :

- à l'exploitation de la station d'épuration de Beautiran dont la capacité de traitement journalière sera égale à 150 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- au rejet des effluents domestiques, viticoles et industriels ayant fait l'objet d'une convention, traités en Garonne au PK 50, le tout en vue de desservir en assainissement les eaux usées du territoire communal de Beautiran.

Pour l'établissement, l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés joints, du présent arrêté, du dossier de demande et des pièces complémentaires.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5	150 kg DBO5/jour	5.1.0	Autorisation
Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 400 m2 et inférieure à 1000m 2.		2.5.4	Déclaration
Un trop plein de poste de relevage (entrée poste), situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO5		5.2.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- des ouvrages de pré-traitement : dégrilleur - dessableur - dégraisseur ;
- une fosses à sables ;
- une fosses à écumes ;
- deux bassins d'aération ;
- un clarificateur ;
- 4 lits plantés de roseaux ;
- une fosse à boues ;
- un dispositif d'autocontrôle des effluents avec débitmètre enregistreur amont et aval ;
- un local d'exploitation ;
- un ouvrage de rejet en Garonne.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par process biologique boues activées en aération prolongées sont rejetés en Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Beautiran.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation issue du déversement dans le milieu récepteur, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate du point de rejet.

Le rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur sera aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

DEBIT : selon les périodes, le débit ne doit pas dépasser :

◇ 359 m³/jour,

◇ 39 m³/h en pointe.

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Flux journaliers (Kg/jour) 2 500 équ/habitants		Rendement %
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	359 m ³	359 m ³	
MES (kg/jour)	225	22,5	90 %
DBO5 (kg/jour)	150	45	70 %
DCO (kg/jour)	300	75	75 %

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum %
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	90 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
NTK	2	-
PT	2	-
BOUES	4	1

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Par dérogation, la station est maintenue dans une zone inondable. Les installations électriques et les ouvrages nouveaux seront mis hors d'eau.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- ▣ maintenir les installations en service,
- ▣ éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- ▣ empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau. Le permissionnaire procédera notamment à une évacuation plus régulière des boues en période de crues.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

Conception et réalisation :

Les ouvrages à créer doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage éventuels sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordement :

■ Prescriptions techniques relatives au déversement des rejets domestiques et industriels dans le réseau d'assainissement collectif :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- * des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- * des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- * des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

■ Prescriptions techniques relatives au déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif

Chaque exploitation viticole et le permissionnaire s'engagent à respecter les termes de la convention signée conjointement relative aux conditions techniques et financières de déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif, concernant notamment les points suivants :

➤ débits charges polluantes admissibles :

Chaque exploitation viticole s'engage à prendre à l'intérieur de son installation toutes mesures propres à réduire au minimum le volume et la charge des effluents.

Les débits et charges polluantes admissibles des effluents à la sortie de chaque exploitation sont mentionnés dans la convention précédemment citée et calculés en fonction des périodes d'activités, au prorata des déclarations de récolte.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique à une teneur susceptible de compromettre leur épuration biologique.

➤ Ouvrages de contrôle :

La commune peut à tout moment contrôler (ou faire contrôler par son mandataire) l'état et le fonctionnement du bassin de dépotage et mesurer (ou faire mesurer par son mandataire) le débit et les caractéristiques des effluents rejetés par l'exploitation viticole.

Une copie de la convention signée entre la commune de Beautiran et le propriétaire du chai doit être transmise au service de police de l'eau.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

La filière actuelle retenue est le compostage. Toute modification de cette filière devra faire l'objet d'une validation préalable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sous peine de poursuites.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

• Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ en tête de station :

* sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

➔ en sortie de station :

* sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

• Modalités de contrôle :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

• Programme d'auto-surveillance :

Les équipements d'auto-surveillance prévus à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, devront être mis en place par le permissionnaire au plus tard deux mois après la fin des travaux d'extension.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	120 à 600 Kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	2
PT	2
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

• **Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :**

Deux fois par an, en mai et en septembre de chaque année sont effectués des prélèvements d'eau en Garonne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :

pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO5 - NH₄

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance d'un agent de la direction départementale de l'Equipeement pour les ouvrages de rejet et les clôtures sur les terrains grevés de servitude de marchepied.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance la direction départementale de l'Equipeement et la commune de Beautiran de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci devront être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

Les modalités de travaux devront être précisées au service chargé de la police des eaux afin de réduire la gêne occasionnée aux habitations les plus proches.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 14 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de Beautiran pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Beautiran pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipeement aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la mairie de Beautiran – 11 place de Verdun – 33640 Beautiran.

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
 - monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
 - monsieur le directeur départemental de l'Equipeement,
 - monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
 - monsieur le maire de la commune de Beautiran,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

ANNEXE I

RECEPTION DES NOUVEAUX TRONÇONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

❶ CANALISATIONS :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

❷ BRANCHEMENTS ET REGARDS :

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DE LAUBARDEMONT" SUR LA RIVIÈRE ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

L'ISLE (domaine Public Fluvial)

Réserve de Laubardemont: - Depuis le barrage de Laubardemont jusqu'à la confluence de la Dronne, y compris le canal de fuite de l'usine, sur une longueur de **500 mètres** en aval du barrage,

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Coutras, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Libourne, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt

Claude MAILLEAU



**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DE LOGERIE" SUR LA RIVIÈRE ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

L'ISLE (domaine Public Fluvial)

- **Réserve de Logerie** : Depuis le barrage de "Logerie" jusqu'à 60 mètres en aval du barrage.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1 Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

L'ISLE (domaine Public Fluvial)

Réserve du canal de Camps-sur-l'Isle : - depuis le canal de Camps jusqu'à la sortie du canal sur une longueur de **600 mètres** en aval du canal,

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Camps-sur-l'Isle, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Libourne, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005
Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DU BARRAGE DE CAMPS-SUR-L'ISLE" SUR LA RIVIÈRE
ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;

Y:\Juridique\RAA\RECUEILS\Périodiques & Spéciaux - 2006\Périodiques\Périodique 08\08 - Volume II - Aout 2006.doc

VU l'arrêté préfectoral du 1 Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

L'ISLE (domaine Public Fluvial)

➤ **Réserve du barrage de Camps** : Depuis le barrage de Camps-sur-l'Isle jusqu'à une longueur de 100 mètres en aval du barrage.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Camps-sur-l'Isle, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt

Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DU BARRAGE DE COUTRAS" SUR LA RIVIÈRE DRONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;

VU l'arrêté préfectoral du 1 Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LA DRONNE (domaine Public Fluvial)

➤ **Réserve du barrage de Coutras** : Depuis le barrage de Coutras jusqu'à 100 mètres en aval du barrage de Coutras.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Coutras, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - **Délais de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Libourne, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt

Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE PONT RN 113" SUR LA RIVIÈRE LE CIRON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LE CIRON (domaine Public Fluvial)

Réserve Pont RN.113 :

- Depuis le barrage du Moulin du Pont à **Barsac** et **Preignac** jusqu'à 60 mètres en aval pour le canal de fuite et 150 mètres en aval pour le bras principal,

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis aux Maires des communes de Preignac et Barsac, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE CASTAING" SUR LA RIVIÈRE LE CIRON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LE CIRON (domaine Public Fluvial)

- **Réserve de Castaing** : Depuis le barrage de Castaing jusqu'à 200 mètres en aval rive gauche et 100 mètres en aval rive droite (non compris le canal de fuite).

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Léogeats, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt

Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DE LA TRAVE" SUR LA RIVIÈRE LE CIRON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LE CIRON (domaine Public Fluvial)

- **Réserve de la Trave** : 'Depuis le barrage de la Trave jusqu'à 100 mètres en aval du barrage.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Préchac, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt

Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

***ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DE VILLANDRAUT" SUR LA RIVIÈRE LE CIRON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LE CIRON (domaine Public Fluvial)

➤ **Réserve de Villandraut** : "Depuis le barrage de Villandraut jusqu'à 75 mètres en aval du barrage.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Villandraut, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DU BARRAGE DE CASSEUIL" SUR LA RIVIÈRE LE DROPT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LE DROPT (domaine Public Fluvial)

➤ **Réserve du barrage de Casseuil** : "Depuis le barrage de Casseuil jusqu'à 200 mètres en aval du barrage.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de **Casseuil**, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour

la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
‘RÉSERVE DU BARRAGE DE LABARTHE’ SUR LA RIVIÈRE LE
DROPT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ;
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LE DROPT(domaine Public Fluvial)

- **Réserve du barrage de Labarthe** : ‘Depuis le barrage de Labarthe jusqu'à 200 mètres en aval du barrage.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Gironde sur Dropt, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'eau et des
milieux aquatique

Arrêté du 21.12.2005

**ARRÊTÉ INSTITUANT LA RÉSERVE DE PÊCHE DÉNOMMÉE
"RÉSERVE DE CASTETS EN DORTHE" SUR LA RIVIÈRE LA
GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles **R.436-69, R.436-73 à 79**;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- CONSIDERANT** que ce projet a pour objectif de favoriser la protection et la reproduction du poisson,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - est instituée en réserve de pêche, où toute pêche est interdite, la partie du cours d'eau désignée comme suit :

LA GARONNE (domaine Public Fluvial)

- **Réserve de Castets en Dorthe** : Depuis l'embouchure de la Bassane jusqu'au Pont de Castets-en-Dorthe sur une longueur de 550 mètres, sur la moitié de la largeur du fleuve.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est effective à compter du **1^{er} janvier 2006** et jusqu'au **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 - Cet arrêté, transmis au Maire de la commune de Castets-en-Dorthe, devra être affiché en mairie pendant un mois. Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de Langon, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 11.08.2006

**RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À LA LUMIÈRE DU CALMAR (*LOLIGO SPP*)
ET DE LA SEICHE (*SÉPIA OFFICINALIS*)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement européen n° 850-98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement européen n° 2371-2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 57, 28^{ème} ;
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime notamment ses articles 2 et 23 ;
- VU les avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) du 18 février 2004 et du 9 mars 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et une gestion rationnelle de la ressource ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La pêche à la lumière du calmar (*Loligo spp*) et de la seiche (*Sépie officinalis*) est autorisée toute l'année dans l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française situées à l'ouest des lignes de base droite et comprises entre le parallèle de la pointe du Grouin du Cou passant par le point suivant :

46° 20'30" Nord, 01° 35' 30" Ouest et de ce point plein ouest,

et la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole, le bassin d'Arcachon exclu.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de la pêche à la lumière, le nombre maximum de dispositifs de capture est limité à 16 et le nombre maximum de lampes sur portique est limité à 80.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur régional des affaires maritimes de Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2006
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN

Ministère des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la
mer

Ministère de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire

Arrêté interministériel du 17.07.2006

***PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004
RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.***

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LE MINISTRE DES
TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE
LA MER,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0045 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Gironde ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de la Gironde en date du 7 juillet 2006

ARRE TENT

Article 1^{er} - En raison des transferts de compétences au département de la Gironde, dans les domaines de la voirie nationale transférée et du fonds de solidarité pour le logement prévus respectivement par les articles 18 et 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à cette même loi,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de la Gironde et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général de la Gironde dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 3 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de la Gironde adresse directement au directeur départemental de l'équipement de la Gironde, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 3 toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 - Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports, de l'équipement, du
tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation
Le Secrétaire Général
P. GANDIL

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales
D. SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I: Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Gironde qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II: Le président du Conseil général de la Gironde dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de la Gironde :

- service Gestion de la Route hors subdivisions entretien et exploitation des autoroutes, Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic, Cellule Education Routière et Parc ;
- subdivisions de Lesparre, Saint-Laurent, Castelnau, Audenge, Belin-Beliet, La Teste, Bazas, Langon, La Réôle, Cadillac, Podensac, Castillon-la-bataille, Coutras, Libourne, Blaye Saint-André-de-Cubzac, Carbon-Blanc, Bordeaux Rive Gauche, Créon ;
- services ou parties de services supports correspondants ;

III: Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 448,51 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale :

4,93 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 1,34 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État)
- 3,59 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'État)

50,79 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 12,7 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,35 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
- 36,74 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'État)

379,07 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 15,62 catégorie C technique (dessinateurs)
- 31,1 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 332,35 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

1,42 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 0,5 catégorie A
- 0,92 autres (agents dits « Berkanis »)

b) Au titre des activités supports

1,47 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,74 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État)
- 0,13 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'État)
- 0,6 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés, conseiller technique de service social, conseiller d'études documentaires)

4,17 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 1,69 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 2 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistant de service social)
- 0,48 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'État)

6,29 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 6,29 catégorie C administratif (adjoints administratifs)

Ainsi que :

0,37 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public de catégorie A

qui sont, pour l'ensemble des activités précitées, mis à la disposition du président du Conseil général de la Gironde à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n° 2 – fonds de solidarité pour le logement

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Gironde qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements dans le domaine du **fonds de solidarité pour le logement**, en application de l'article 65 de cette même loi.

II : Le président du Conseil général de la Gironde dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement la Gironde, en charge de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et des services support associés.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 1 emploi équivalent temps plein ainsi répartis:

1 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

qui sont mis, à la disposition du président du conseil général de la Gironde à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n° 3 – voirie nationale transférée

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Gironde qui participent, d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré en application de l'article 18 de cette même loi, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du Conseil général de la Gironde dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de la Gironde :

- Service Gestion de la Route hors subdivisions entretien et exploitation des autoroutes, Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic, Cellule Education Routière et Parc ;
- Service des Grands Travaux
- subdivisions routières du médoc et de Haute Gironde, subdivisions polyvalentes d'Audenge, Belin-Beliet, Langon, La Réôle, Podensac, Coutras, Libourne, et Bordeaux Rive Gauche ;
- services ou parties de services supports correspondants

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 57,52 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement du réseau national transféré :

3.55 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0.86 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État)
- 2.69 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'État)

16.42 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 6.37 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1.18 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
- 8.87 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'État)

34.31 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 3.62 catégorie C technique (dessinateurs)
- 8.55 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 22.14 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

0.27 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 0.1 catégorie A
- 0.17 autres (agents dits «Berkanis »)

b) Au titre des activités supports :

0.27 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0.1 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État)
- 0.09 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'État)
- 0.08 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0.99 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0.3 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0.64 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0.05 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'État)

1.67 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

Ainsi que :

0.04 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public de catégorie A

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général de la Gironde à la date de signature du présent arrêté.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge

B.P. 90

33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601217

Arrêté du 28.08.2006

*ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR LIBERGE MADELEINE
27 QUAI DE SEINE
27430 SAINT PIERRE DU VAUDRAY*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2004 accordant le mandat sanitaire au docteur LIBERGE Madeleine ;
Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur LIBERGE Madeleine en date du 22 août 2006 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2004 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur LIBERGE Madeleine, résidant 27 quai de Seine, 27430 SAINT PIERRE DU VAUDRAY, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge

B.P. 90

33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601218

Arrêté du 28.08.2006

*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR BENOIST COLOMBE
4 RUE DU PUIITS ARTÉSIEU – APPT. A
33420 BRANNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire BENOIST Colombe

4 rue du Puits Artésien - Appt. A

33420 BRANNE.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Arrêté du 28.08.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0601219

*ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR CHARASSE SIMON
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE BLAYE - 116 RUE DE
L'HÔPITAL
33390 BLAYE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire CHARASSE Simon

Clinique Vétérinaire de Blaye

116 rue de l'Hôpital

33390 BLAYE.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Arrêté du 10.08.2006

Direction régionale du travail, de l'emploi,
Et de la formation professionnelle

***HABILITATION POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL DE ACF 6 RUE DU DIAMANT 33185 LE
HAILLAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU** Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU** Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée par :
ACF
6, rue du Diamant
33185 LE HAILLAN
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2006 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 Août 2006

Pour le préfet de région Aquitaine,
P /Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué
Jean LASSORT



Direction régionale du travail, de l'emploi,
Et de la formation professionnelle

**HABILITATION POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS
DU PERSONNEL DE CEFIRC 6 AVENUE JEANNE D'ALBRET
64150 MOURENX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU** Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU** Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée par :
CEFIRC
6, Avenue Jeanne d'Albret
64150 MOURENX
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 Août 2006

Pour le préfet de région Aquitaine,
P /Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué
Jean LASSORT



Direction
régionale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle
Service :
*Intervention Branches
Entreprises*

Avis du 10.08.2006

**LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS
HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

Immeuble "Le Prisme"
11-19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 15
Télécopie : 05 56 99 96 69

Email : jean-francois.milhe@dr-aquit.travail.gouv.fr

www.aquitaine.travail.gouv.fr

ACF Audits Conseils Formations
6, rue du Diamant
33 185 LE HAILLAN
05 56 34 94 56
e-mail : acf@free.fr

Fax : 05 56 55 00 29

ACIFOP LIBOURNE
7 Bis, Rue Max-Linder
BP 194
33504 LIBOURNE Cedex
☎ 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

ADOUR Conseil & Formation
Centre Aguilera
95, avenue de Biarritz
64600 ANGLET
☎ 05 59 23 49 83
e-mail : adour.formation@wanadoo.fr

Fax : 05 59 23 55 18

AEGIDE INTERNATIONAL
16, cours du Général de Gaulle
Parc d'Activités Favard – BP 30
33171 GRADIGNAN Cedex
☎ 05 57 35 04 60
contact@aegide-international.com

Fax : 05 57 35 04 68

AFPI SUD OUEST
40, avenue Maryse-Bastie
Maison de la Métallurgie
BP 75
33523 BRUGES Cedex
☎ 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

AFTER
Avenue Henry Deluc
24750 BOULAZAC
☎ 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

ANTEIS
27, rue Michel Hounau
64000 PAU
☎ 05 59 14 92 09
cjonville@wanadoo.fr

Fax : 05 59 14 92 10

APAVE DU SUD-OUEST
BP 3
33370 TRESSES Cedex
(*sinon* : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX)
☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU
☎ 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22

ASFO Bayonne Pays Basque
50-51, Allées Marines
BP 206
64202 BAYONNE cedex
☎ 05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36

ASFO des Landes
Espace entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT DE MARSAN
☎ 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13

ATI
56, rue du 14 juillet
33400 TALENCE
☎ 05 56 80 75 15 Fax : 05 56 80 75 15
e-mail : contact.ati@wanadoo.fr

CEFIRC
6, Avenue Jeanne d'Albret
64 150 MOURENX
05 59 71 70 15 Fax : 05 59 71 78 83
e-mail : jm.vergez@cefirc.com

CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION
CS QUA FORMATION
Rue Gustave-Eiffel
24000 BERGERAC
☎ 05 53 74 41 00 Fax : 05 53 74 41 01

DIAT Catherine
6, rue Richelieu
33200 BORDEAUX
☎ 06 12 90 58 32 Fax : 05 56 42 68 46

ES CONSEIL
99, rue Judaique
33000 BORDEAUX
☎ 06 84 97 88 66
e-mail : esconseil@laposte.net

FORMATSU
9, rue de Périgueux
33700 MERIGNAC
☎ 05 56 12 28 23 Fax : 05 56 12 28 23
e-mail : formatsu@wanadoo.fr

FO-SEC-CH
23, avenue de la République
33200 BORDEAUX
☎ 05 56 08 49 87 Fax : 05 56 08 55 53
e-mail : f.fo-sec-ch@wanadoo.fr

GIC/FO
Rue René-Cassin
33049 BORDEAUX Cedex
☎ 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNE
Lycée A. Claveille

80, Rue Victor-Hugo
BP 1085
24001 PÉRIGUEUX
☎ 05 53 02 17 69 Fax : 05 53 03 29 48

GROUPE ACTION FORMATION
2296, avenue Pierre Benoit – BP 81
40990 Saint Paul les Dax
☎ 06 10 19 87 73 Tel/Fax : 05 58 91 31 89
E mail : groupe.action-formation@wanadoo.fr

IFTIM
Allée de Gascogne
BP 32
33370 ARTIGUES-près-Bordeaux
☎ 05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I
Département Hygiène et Sécurité
Domaine Universitaire
33405 TALENCE Cedex
☎ 05 56 84 58 83 Fax : 05 56 84 58 98

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)
Université Segalen – BORDEAUX II
146, rue Léo Saignat
33076 BORDEAUX
☎ 05 57 57 10 42 Fax : 05 56 90 08 73
secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE
9, Rue Maleville
24018 PERIGUEUX Cedex
☎ 05 53 02 67 00 Fax : 05 53 09 55 85

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE
13, Rue Ferrère
33052 BORDEAUX Cedex
☎ 05 56 01 83 83 Fax : 05 56 73 35 98

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES
70, rue Alphonse Daudet
40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex
☎ 05 58 06 55 55 Fax : 05 58 75 19 76

POUPON Valérie
Formateur indépendant
Résidence Chantegrive
Rue de Chantegrive
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC
☎ 05 56 21 63 30 Fax : 05 56 26 70 33

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL
22, boulevard Saint Martin
33600 PESSAC
☎ 05 56 15 10 05 Tel/Fax : 05 56 15 31 88
E mail : rce@wanadoo.fr

SIMON Jean Paul
6 ter, rue Jean Bouin
33700 MERIGNAC
06 33 01 48 45 Fax : 05 56 47 18 10
E-mail : jpaulsimon@free.fr

SOCOTEC

Centre de Formation de Bordeaux
Domaine du Millénium
3, Impasse Henry le Chatelier
33 692 MERIGNAC CEDEX
☎ 05 57 29 06 40 Fax : 05 5729 06 66
E mail : formation.bordeaux@socotec.fr

SOREF
35, rue Pasteur
BP 10
64320 BIZANOS
☎ 05 59 27 17 14 Fax : 05 59 83 79 48
E-mail : soref@wanadoo.fr

SUD MANAGEMENT Entreprises
52, cours Gambetta – BP 279
47007 AGEN
☎ 05 53 77 24 10 Fax : 05 53 77 42 78
E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 29.08.2006

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 763.1 à L 763.12, L 796.3 et R 763.1 à R 763.29 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 13 Août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par des candidats à la licence d'agence de mannequins,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2003 portant attribution de la licence d'agence de mannequins à l'AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est procédé pour une durée de trois ans au renouvellement, dans les conditions prévues à l'article R 763.27 du code du travail, de la licence d'agence de mannequins à l'agence suivante :

AGENCE BORDELAISE DE MANNEQUINS
52, allées de Tourny -33000 BORDEAUX

Titulaire de la licence numéro : 33.2003.01

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2006

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 Août 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Par délégation,
La Directrice Adjointe du Travail,
Catherine BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 31.07.2006

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
RÉALISATION DE LA PISTE CYCLABLE N° 804 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DU TEICH ET DE BIGANOS ET MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU TEICH ET DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIGANOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIGANOS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2004,

VU le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune du TEICH approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 1996,

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de la réalisation de la piste cyclable n° 804 – Liaison LE TEICH / BIGANOS - sur le territoire des communes du TEICH et de BIGANOS et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS avec les travaux,

VU le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2005 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de la réalisation de la piste cyclable n° 804 – Liaison LE TEICH / BIGANOS - sur le territoire des communes du TEICH et de BIGANOS et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS avec les travaux, en date du 22 novembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 10 mars 2006, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS avec les travaux,

VU l'avis favorable du Sous Préfet chargé du BASSIN D'ARCACHON en date du 29 mars 2006,

VU la lettre en date du 22 mai 2006 de M. le Sous Préfet chargée du Bassin d'Arcachon sollicitant l'avis des Conseils Municipaux du TEICH et de BIGANOS sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biganos et du Plan d'occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune du Teich, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

VU la délibération du Conseil Municipal du TEICH en date du 30 juin 2006 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU la délibération du Conseil Municipal de BIGANOS en date du 6 juillet 2006 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 15 juin 2006, répondant aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document établi par le Maître d'Ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 juillet 200,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à la réalisation de la piste cyclable n° 804 – Liaison LE TEICH / BIGANOS - sur le territoire des communes du TEICH et de BIGANOS conformément aux plans au 1/11 000 et 1/ 2 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de BIGANOS et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune du TEICH, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plans de zonage et réservations au 1/5 000° et au 1/2 000e
- listes des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service urbanisme aménagement et développement local – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX)

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies du TEICH et de BIGANOS. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous-préfet chargé du BASSIN D'ARCACHON,
- M. le Maire du TEICH,
- M. le Maire de BIGANOS,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 18
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
AMÉNAGEMENT ENTRE LES PR 6 + 870 ET 9 + 607**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et son décret modificatif n°93-245 du 25 février 1993 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26 ;
- VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres pris pour l'application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2006 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** la décision de la commission permanente en date du 27 mars 2006 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement de la route départementale n° 18 à SAINT-AUBIN-DE-BLAYE ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :
- un plan de situation
 - une notice explicative
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact ;

VU l'ordonnance en date du 15 juin 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. François FONTEYNE, Géomètre Expert Foncier DPLG, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. François FONTEYNE, M. Daniel PELLERIN, Commandant de brigade de la gendarmerie nationale, est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE pendant 33 jours consécutifs du 25 septembre 2006 au 27 octobre 2006 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE.

En outre, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE

- le **mardi 26 septembre 2006 de 16 h 00 à 18 h 00**
- le **jeudi 12 octobre 2006 de 16 h 00 à 18 h 00**
- le **vendredi 27 octobre 2006 de 16 h 00 à 18 h 00**

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, par M le Maire de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE. Il sera transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Le dossier avec les conclusions sera transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de BLAYE, lequel le transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service urbanisme aménagement et développement local - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service urbanisme aménagement et développement local - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), à la Sous-préfecture de BLAYE et à la mairie intéressée et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 10 septembre 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 25 septembre 2006 et le 2 octobre 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- M. le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
La Directrice Déléguée,
Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service urbanisme
aménagement et
développement local

Arrêté du 21.08.2006

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
CALIBRAGE DE LA CHAUSSÉE DE LA RD 671 ENTRE
CRÉON (PR 8+440) ET SAUVETERRE DE GUYENNE
(PR 33+297) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CRÉON, LA SAUVE, SAINT-LÉON, TARGON, FALEYRAS, BELLEBAT,
BAIGNEAUX, MARTRES, SAINT-GENIS-DU-BOIS, COIRAC,
DAUBÈZE, SAINT-BRICE ET SAUVETERRE-DE-GUYENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU la décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2006 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de calibrage de la chaussée de la RD 671 entre Créon (PR8+440) et Sauveterre-de-Guyenne (PR33+297) sur le territoire des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice, Sauveterre-de-Guyenne,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 26 juin 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

- M. Albert DUBREUIL – Directeur adjoint des impôts en retraite

Membres titulaires :

- M. Claude SAGE – Secrétaire général de la mairie de Langon à la retraite

- M. Roland LABET – Secrétaire de mairie , instituteur retraité, conseiller municipal de Bonnetan,

Membre suppléant :

- M. Marc BUFFENIE – Contrôleur divisionnaire des impôts en retraite

En cas d'empêchement de M. Albert DUBREUIL, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude SAGE, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de La Sauve où le dossier principal restera déposé pendant 33 jours consécutifs du 23 octobre 2006 au 24 novembre 2006 inclus.

Pendant le même temps, un dossier et un registre subsidiaire seront déposés dans les mairies de Créon, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de La Sauve.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de CREON

- le lundi 23 octobre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mardi 7 novembre 2006 de 14 h 00 à 16 h 00
- le mercredi 15 novembre 2006 de 14 h 00 à 16 h 00

à la mairie de LA SAUVE

- le lundi 23 octobre 2006 de 14 h 00 à 16 h 00
- le lundi 6 novembre 2006 de 16 h 00 à 18 h 00
- le vendredi 24 novembre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00

à la mairie de SAINT-LEON

- le lundi 23 octobre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 23 novembre 2006 de 16 h 30 à 18 h 30

à la mairie de TARGON

- le lundi 23 octobre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 15 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie de FALEYRAS

- le vendredi 27 octobre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 24 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie de BELLEBAT

- le samedi 28 octobre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 22 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie de BAIGNEAUX

- le vendredi 27 octobre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le lundi 20 novembre de 15 h 00 à 17 h 00

à la mairie de MARTRES

- le mercredi 25 octobre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 22 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie de SAINT-GENIS-DU-BOIS

- le mardi 7 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mardi 21 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie de COIRAC

- le mercredi 25 octobre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 22 novembre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00

à la mairie de DAUBEZE

- le mercredi 25 octobre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 15 novembre 2006 de 10 h 00 à 12 h 00

à la mairie de SAINT-BRICE

- le mardi 24 octobre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le mardi 7 novembre 2006 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 24 novembre 2006 de 10 h 30 à 12 h 30

à la mairie de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

- le lundi 23 octobre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00
- le samedi 4 novembre 2006 de 9 h 00 à 11 h 00
- le vendredi 24 novembre 2006 de 15 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés, par les Maires des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne. Il seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête au Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront transmis, par le Président de la commission d'enquête à M. le Sous-préfet de Langon, qui adressera avec son

avis, l'ensemble de ces dossiers à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - service urbanisme aménagement et développement local - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - service urbanisme aménagement et développement local - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex), à la Sous-préfecture de Langon et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires des communes de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 8 octobre 2006 et une seconde fois dans la période comprise entre le 23 octobre 2006 et le 30 octobre 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Langon, Mmes et MM. les Maires de Créon, La Sauve, Saint-Léon, Targon, Faleyras, Bellebat, Baigneaux, Martres, Saint-Genis-du-Bois, Coirac, Daubèze, Saint-Brice et Sauveterre-de-Guyenne, MM. les membres de la commission d'enquête, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Directeur Adjoint,
Jérôme GOZE

